

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
4 juin 1997
N^o 22

Sommaire

Table des matières
Lois 1997
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1997

134	Loi n ^o 4 sur les crédits, 1997-1998	3009
	Liste des projets de loi sanctionnés	3007

Règlements et autres actes

629-97	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la Loi	3017
647-97	Code des professions — Technologues en radiologie — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Mod.)	3017
648-97	Code des professions — Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec	3018
649-97	Code des professions — Ordre des dentistes du Québec — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste	3021
650-97	Code des professions — Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec — Conditions et modalités de délivrance des permis	3022
680-97	Zone d'exploitation contrôlée — Pabok — Établissement	3024
681-97	Zone d'exploitation contrôlée — Rivière-Nouvelle — Établissement	3030
686-97	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Code de déontologie	3034
687-97	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la Loi	3039
	Approbation des balances	3040

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux	3041
	Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Frais exigibles	3043

Décrets

624-97	Exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes	3045
625-97	Nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme secrétaire adjoint par intérim au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif	3045
626-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite des établissements universitaires québécois et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec	3045
627-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Association des Universités et Collèges du Canada	3045
628-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	3046
630-97	Emprunt de la Société d'habitation du Québec (la «SHQ») pour une somme de 54 793 494,90 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi (collectivement désignés la «LNH»)	3046

631-97	Aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments	3048
632-97	Nomination à titre temporaire d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles	3049
633-97	Participation du Québec à la Conférence des ministres francophones chargés des inforoutes qui doit se tenir, du 19 au 21 mai 1997, à Montréal	3050
634-97	Approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 2 032 476 \$ à la Fédération des comités de parents de la province de Québec	3051
635-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	3051
636-97	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, 1993-1994 à 1997-1998	3052
637-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Centre technologique AES inc., pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire, incluant un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets sur le lot 16 du rang VII sud-ouest, chemin Sydenham du Canton de la Municipalité de Chicoutimi	3052
638-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services sanitaires Cintec inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur les lots désignés 32 à 37 du rang IX du cadastre du Canton de Labarre de la Municipalité de Larouche	3061
639-97	Établissement d'un programme de stabilisation des berges et des lits relatif aux travaux à réaliser dans un lac ou un cours d'eau pour réparer des dommages causés par les pluies des 19 et 20 juillet 1996	3072
640-97	Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public	3075
641-97	Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 ^{er} juin 1997 au 31 mai 1998 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996	3081
642-97	Autorisation accordée à Loto-Québec ou l'une des ses filiales d'acquérir des imprimantes pour opérer son système de loterie bingo	3082
643-97	Autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des machines à sous pour le réaménagement et la gestion des casinos d'État	3082
644-97	Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1 ^{er} mai 1997 au 30 avril 1998	3083
651-97	Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et des Paroisses de Saint-Fabien-de-Panet et de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny	3083
652-97	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny	3084
653-97	Extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau	3086
654-97	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois	3087
655-97	Établissement des critères et modalités de répartition du montant visé au paragraphe 2 ^o de l'article 164 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport	3088
656-97	Nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques	3089
658-97	Siège de la Régie de l'énergie	3089
659-97	Nomination de monsieur Jean A. Guérin comme régisseur et président de la Régie de l'énergie	3089
660-97	Nomination de M ^{re} Lise Lambert comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie	3091
661-97	Nomination de M ^{re} Catherine Rudel-Tessier comme régisseuse de la Régie de l'énergie	3094
662-97	Nomination de monsieur André Dumais comme régisseur de la Régie de l'énergie	3096

663-97	Nomination de monsieur Pierre Dupont comme régisseur de la Régie de l'énergie	3097
664-97	Nomination de monsieur François Tanguay comme régisseur de la Régie de l'énergie	3099
665-97	Nomination de monsieur Anthony Frayne comme régisseur de la Régie de l'énergie	3101
666-97	Transfert au ministre des Ressources naturelles de l'autorité d'un terrain situé à Sainte-Anne-des-Monts et le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de l'administration du terrain et d'une bâtisse	3103
669-97	Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ..	3105
670-97	Retrait du permis de l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc.	3106
671-97	Aide financière de 30 M \$ à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal pour la rénovation des stations de métro du réseau initial, du Centre de contrôle Providence, du terminus Mont-Royal et du terminus Rosemont	3106
672-97	Nomination de M ^e Jean Giroux comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec	3107

Arrêtés ministériels

Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	3111
Extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc	3112

Commissions parlementaires

Avant-projet de loi sur l'application de la Loi sur l'instruction publique, Loi modifiant la Loi sur l'... — Consultation générale de la Commission de l'éducation	3115
---	------

Erratum

Insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de l'Allemagne	3117
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 22 MAI 1997

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

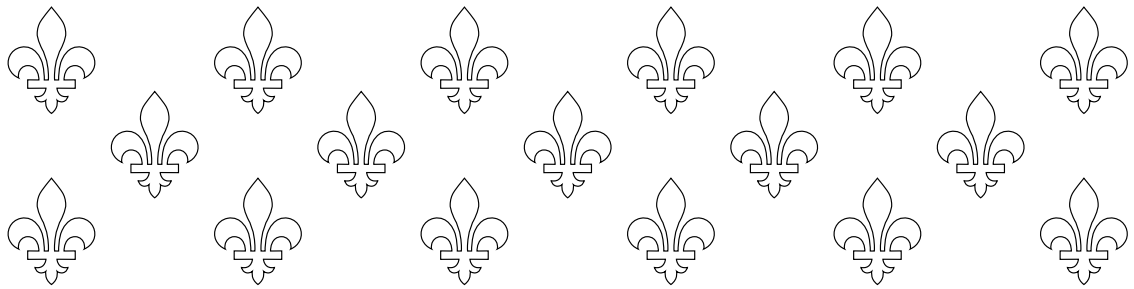
Québec, le 22 mai 1997

Aujourd'hui, à dix heures cinquante-huit minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 81 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

n^o 134 Loi n^o 4 sur les crédits, 1997-1998

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 134
(1997, chapitre 15)

Loi n^o 4 sur les crédits, 1997-1998

Présenté le 20 mai 1997
Principe adopté le 20 mai 1997
Adopté le 20 mai 1997
Sanctionné le 22 mai 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 195 600 000,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n^o 1 1997-1998 à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.

Projet de loi n^o 134

LOI N^o 4 SUR LES CRÉDITS, 1997-1998

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 195 600 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1997-1998, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

- 2.** La présente loi entre en vigueur le 22 mai 1997.

ANNEXE

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 2

Aide à la culture et aux communications	5 000 000,00
	<hr/>
	5 000 000,00

DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS
ET AFFAIRES AUTOCHTONES

PROGRAMME 1

Développement des régions	3 000 000,00
	<hr/>
	3 000 000,00

ÉDUCATION

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 279 000,00
---	--------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	1 296 000,00
	<hr/>
	2 575 000,00

FINANCES

PROGRAMME 9

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	99 000 000,00
--	---------------

PROGRAMME 10

Provision pour « Percevoir tous les revenus dus au gouvernement »	28 000 000,00
--	---------------

127 000 000,00

INDUSTRIE, COMMERCE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	6 964 300,00
---	--------------

PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	20 035 700,00
	<hr/>
	27 000 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Promotion et développement des affaires internationales	2 000 000,00
	<hr/>
	2 000 000,00

RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	3 000 000,00
---	--------------

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	7 000 000,00
	<hr/>
	10 000 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	500 000,00
----------------------	------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	13 525 000,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 4

Office des personnes handicapées du Québec	1 400 000,00
	<hr/>
	15 425 000,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	3 100 000,00
	<hr/>
	3 100 000,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 2

Systèmes de transport

500 000,00

500 000,00

195 600 000,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 629-97, 13 mai 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94,

1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995, 1506-95 du 22 novembre 1995, 81-96 du 24 janvier 1996, 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996, 1589-96 du 18 décembre 1996 ainsi que par les articles 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994, 42 du chapitre 27 des lois de 1994, 20 du chapitre 27 des lois de 1995 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Conseil québécois d'agrément d'établissements de santé et de services sociaux».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet depuis le 22 juillet 1996.

27798

Gouvernement du Québec

Décret 647-97, 13 mai 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret 177-92 du 12 février 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret 177-92 du 12 février 1992, est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant:

«**13.** L'examen, qui a pour objet de vérifier les connaissances du candidat dans l'un ou l'autre des trois volets visés au présent article, au choix du candidat, porte respectivement sur une ou plusieurs des matières suivantes, décrites sous chacun de ces volets:

1) Radiodiagnostic

Technique radiologique et imagerie médicale, lois professionnelles, soins de l'utilisateur des services de santé en radiologie, pathologie, anatomie radiologique, anatomie et physiologie, physique-appareillage, enregistrement de l'image, radiobiologie et radioprotection, contrôle de qualité, pharmacologie spécifique;

2) Radio-oncologie

Physique-appareillage, radiobiologie, radioprotection, soins de l'utilisateur des services de santé en radiologie, anatomie, physiologie, pathologie, radiothérapie clinique, plan de traitement, lois professionnelles, dosimétrie, pharmacologie spécifique, enregistrement de l'image et contrôle de qualité;

3) Médecine nucléaire

Radiobiologie, radioprotection, lois professionnelles, soins de l'utilisateur des services de santé en radiologie, physique-appareillage et instrumentation, radio-pharmacologie, radio-isotopes appliqués, anatomie, physiologie, pathologie, examens en médecine nucléaire, contrôle de qualité, pharmacologie spécifique.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

«**21.1.** Le candidat qui échoue à l'examen peut se reprendre à l'une ou l'autre des séances suivantes. Il dispose d'un maximum de trois reprises, à moins qu'il ne démontre, à la satisfaction du comité d'examen, qu'il a complété avec succès une période de formation additionnelle visant à corriger ses déficiences.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27799

Gouvernement du Québec

Décret 648-97, 13 mai 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquiescer de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté, en vertu de l'article 87 du code, un Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, approuvé par le décret 1011-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 1994, c. 40, a. 75)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, approuvé par le décret 1011-85 du 29 mai 1985 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1381-91 du 9 octobre 1991, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par les suivants:

«**4.** Le denturologiste doit exercer sa profession conformément aux principes éprouvés et reconnus de la denturologie, notamment en observant les règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie.

4.1. Le denturologiste doit tenir à jour et renouveler ses connaissances théoriques et cliniques conformément à l'évolution de l'art et de la science dentaire. ».

2. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 5.8 par les suivants:

«**5.8.** Sous réserve de l'article 11 de la loi, le denturologiste doit, dans une déclaration ou un message publicitaire, indiquer son nom et son titre de denturologiste.

Il peut conjointement y indiquer le nom de toute entreprise visant l'exercice de sa profession dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes.

5.8.1. Le denturologiste ne peut, dans une déclaration ou un message publicitaire, promouvoir des articles et produits d'hygiène dentaire, d'entretien de prothèses dentaires et de matériaux dentaires, sauf s'il s'agit de produits ou de matériaux à la découverte et au développement desquels il a participé. ».

3. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 5.10 par l'article suivant:

«**5.10.** Le denturologiste ne peut, dans une déclaration ou un message publicitaire, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, notamment en utilisant l'attribution d'une mention, d'un mérite ou d'un titre honorifique. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.10, des suivants:

«**5.10.1.** Le denturologiste ne peut faire ou permettre que soit faite, de quelque façon que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, faisant appel à l'émotivité du public ou susceptible d'induire en erreur.

5.10.2. Tous les denturologistes qui sont associés ou qui oeuvrent ensemble dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du denturologiste qui en est responsable ou que les autres denturologistes n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles. ».

5. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Le denturologiste doit reconnaître à tout moment le droit du patient de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, au choix du patient. ».

6. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant:

«**13.** Le denturologiste doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles du patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession. ».

7. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant:

«**28.** Le denturologiste doit engager sa responsabilité civile personnelle dans l'exercice de sa profession. Il lui est interdit de limiter, dans un contrat de services professionnels, dans une déclaration ou un message publicitaire ou autrement, sa responsabilité civile personnelle résultant de l'exercice de sa profession. ».

8. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 32 par le suivant:

«**32.** Le denturologiste doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts et, sans restreindre la généralité de ce qui précède:

1° le denturologiste est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2° le denturologiste est en conflit d'intérêts lorsqu'il détient une participation ou des intérêts financiers dans une entreprise visant l'exercice de sa profession, sauf s'il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers de cette entreprise ou s'il les détient uniquement avec d'autres denturologistes.

Cependant, le denturologiste ne se place pas dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'il établit un système de rappel de visite à ses patients dans le but de prévenir le port de prothèses dentaires amovibles qui seraient devenues, à l'usage, inadéquates ou mal adaptées. ».

9. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant:

«**34.** Le denturologiste doit s'abstenir de partager ou de recevoir conjointement des revenus de profession, sous quelque forme que ce soit, avec:

1° une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association qui n'est pas membre de l'Ordre, notamment un médecin, un dentiste, un technicien dentaire, un manufacturier, un fournisseur ou un vendeur de matériel dentaire;

2° une entreprise faisant des actes concernant les prothèses dentaires amovibles tel la réparation ou l'entretien.

Il doit également s'abstenir de leur remettre ces revenus de profession.

Le denturologiste peut toutefois partager, recevoir conjointement ou remettre en totalité des revenus de professions avec ou à une entreprise dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes. ».

10. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 36 par l'article suivant:

«**36.** Le denturologiste doit s'abstenir d'exercer la denturologie avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association, sauf:

1° avec un autre denturologiste;

2° avec une entreprise dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes;

3° lorsqu'il est employé ou fonctionnaire d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou municipal, d'une université ou d'un établissement d'enseignement. ».

11. Ce code est modifié par l'abrogation de l'article 37.

12. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 38 par le suivant:

«**38.** Le denturologiste doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser un avantage, une ristourne ou une commission relativement à l'exercice de sa profession sauf à l'égard des personnes physiques ou morales, sociétés, groupements ou associations visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 36. ».

13. Ce code est modifié par l'abrogation des articles 47 et 50.

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

«**52.1.** Le denturologiste ne peut refuser de fournir un état de compte ou un reçu pour les honoraires payés. ».

15. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

«**53.** Le denturologiste doit prévenir son patient du coût approximatif de ses services avant le début du traitement et il doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement complet de ses services.

Si un plan de traitement, pour lequel une entente est intervenue, doit être modifié, le denturologiste doit informer sans délai le patient des honoraires supplémentaires qu'implique cette modification. ».

16. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant:

«**56.** Le denturologiste doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un confrère ou à une entreprise dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes. Il peut toutefois vendre, céder ou aliéner autrement ses comptes à des sociétés émettrices de cartes de crédit. ».

17. Ce code est modifié par l'abrogation de l'article 58.

18. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 60 par le suivant:

«**60.** De même est incompatible avec l'exercice de la profession le fait pour un denturologiste, directement ou indirectement ou au moyen d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, de détenir un intérêt quelconque dans, ou de participer à une entreprise qui pose, prétend poser ou permet que soit posé, autrement qu'en conformité avec la loi et les règlements régissant l'exercice de la denturologie, l'un ou l'autre des actes visés à l'article 1. ».

19. Ce code est modifié à l'article 61:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**61.** En plus de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession: »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o, 3^o et 10^o par les suivants:

«1^o inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, à recourir à ses services professionnels;

3^o pactiser tacitement ou expressément de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association pour se procurer des patients;

10^o endosser publiquement ou prêter son nom ou celui de son entreprise à une technique, un produit ou un matériau entrant dans la fabrication ou servant à l'entretien d'une prothèse dentaire amovible, s'il n'a pas participé à la découverte et au développement de cette technique, de ce produit ou de ce matériau; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 17^o, du suivant:

«18^o hausser les honoraires habituellement chargés et établis selon les facteurs visés à l'article 49, sachant que le patient peut obtenir le remboursement du coût des services professionnels du denturologiste par un tiers en vertu de tout contrat ou entente. ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27800

Gouvernement du Québec

Décret 649-97, 13 mai 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40),

le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas de diplôme requis à ces fins.

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de l'article 93 du code, un Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 915-93 du 22 juin 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c; 1994, c. 40, a. 80, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 915-93 du 22 juin 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1069-95 du 9 août 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 5, de ce qui suit:

«Le candidat qui échoue à l'examen a droit à une reprise. Ce droit de reprise doit s'exercer dans les cinq années suivant la date de l'échec.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27801

Gouvernement du Québec

Décret 650-97, 13 mai 1997

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes

— Conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du code, le Règlement sur les

conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec délivre un permis au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g de l'article 86 du Code ou il possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu de ce paragraphe;

2° il a réussi un stage conformément à la section II;

3° il a rempli une demande de permis;

4° il a acquitté tout droit ou frais relatifs à la délivrance du permis;

5° il a prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

SECTION II STAGE

2. Le stage est un séjour d'apprentissage en milieu clinique, à temps plein, au cours duquel le candidat à l'exercice de la profession rend des services professionnels sous la supervision d'un physiothérapeute et engage progressivement sa responsabilité.

3. Le stage est d'une durée de 560 heures qui s'ajoutent à la formation clinique acquise dans le cadre du programme de formation reconnu par un diplôme visé par le paragraphe 1° de l'article 1.

4. Le stage doit offrir une expérience clinique équilibrée, notamment dans les domaines suivants de la santé physique:

1° orthopédie;

2° neurologie;

3° cardiologie ou cardio-respiratoire;

4° gérontologie.

5. Peut superviser un stage, le physiothérapeute qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il est membre de l'Ordre depuis au moins deux ans;

2° il n'a fait l'objet d'aucune sanction d'un comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

3° il exerce dans un milieu clinique susceptible d'offrir au candidat l'expérience visée à l'article 4.

6. Le physiothérapeute qui a supervisé le stage d'un candidat doit remplir un rapport d'évaluation du stage et le faire parvenir, dans les 20 jours de la fin d'une période de stage, à ce candidat et au siège social de l'Ordre.

7. Le comité formé par le Bureau pour analyser les demandes de délivrance de permis formule au Bureau les recommandations appropriées.

À la première réunion qui suit la date de réception de la recommandation de ce comité, le Bureau décide si un candidat satisfait ou non aux exigences du stage et le secrétaire de l'Ordre en informe le candidat dans les 30 jours de la décision du Bureau.

Dans le cas où le candidat n'a pas satisfait aux exigences du stage, le secrétaire l'informe des éléments à parfaire et du processus à suivre pour satisfaire aux exigences du stage.

8. Le candidat qui est informé qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage peut demander au Bureau de se faire entendre, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre le candidat et, à cette fin, il le convoque par écrit, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audience.

La décision révisée à la suite de cette audience est définitive.

9. Le paragraphe 2^o de l'article 1 ne s'applique pas au candidat qui a obtenu un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code et dont l'inscription initiale dans le programme d'études a eu lieu:

1^o au trimestre d'automne 1995 ou à l'un des trimestres suivants ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval, au trimestre d'automne 1996;

2^o avant le trimestre d'automne 1995 ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval, avant le trimestre d'automne 1996, pourvu que le candidat soit titulaire d'une Attestation de transfert de version de programme décernée par l'établissement d'enseignement qui lui a délivré le diplôme.

Le paragraphe 2^o demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2002 ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval jusqu'au 1^{er} septembre 2003.

10. Le paragraphe 2^o de l'article 1 ne s'applique pas au candidat à qui le Bureau a reconnu, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code, une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation et dont le niveau de connaissances est équivalent à celui acquis par un candidat visé à l'article 9.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27802

Gouvernement du Québec

Décret 680-97, 21 mai 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée

— Pabok

— Établissement

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Pabok

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le territoire décrit à l'annexe 1, jointe au présent décret, soit établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire décrit à l'annexe 1 ci-jointe soit établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome, sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée Pabok »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE GASPÉ**DESCRIPTION TECHNIQUE****Zone d'exploitation contrôlée Pabok****Minute 9179**

Un territoire comprenant un tronçon des rivières Petit Pabos, Grand Pabos et Grand Pabos Ouest, situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Pabok, cadastre de la municipalité de Pabos et des cantons de: Raudin, Newport, Pellegrin, Power, Weir, ayant une longueur totale de 165 km.

— Rivière du Petit Pabos

Le lit de la rivière du Petit Pabos, sur une longueur de 58 km limité vers l'aval par le côté aval du pont de la route 132 et vers l'amont à sa source par une droite perpendiculaire au courant identifiée par le point A dont les coordonnées géographiques sont:

longitude 65°01'17" ouest et latitude 48°33'27" nord;

Une bande de terrain de 10 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de cette partie de ce cours d'eau.

À distraire de ce territoire:

La demi-largeur du lit de cette rivière ainsi que la bande de terrain de 10 m de largeur en front et sur les lots suivants:

Cadastre de la municipalité de Pabos

Rang est du Petit Pabos
Lots: 12A, 12B, 13, 16, 17A et 17B

Rang ouest du Petit Pabos
Lots: 19A, 19B, 20A, 20B, 20C et 20D

Minute 9179

Rang II
Lots: 14A, 14B, 14C, 14D, 15A, 15B, 15C, 15D, 15E, 15F, 16A, 16B, 16C, 17A, 17B, 17C, 17D, 17E, 18A, 18B, 18C, 20C, 20D, 21A et 21B

— Rivière du Grand Pabos

Le lit de la rivière du Grand Pabos sur une longueur de 61 km, limité vers l'aval par le côté aval du pont de la route 132 et vers l'amont par une droite perpendiculaire au courant située à sa source (lac du Nord), identifiée par le point B, dont les coordonnées géographiques sont: longitude 65°13'53" ouest et latitude 48°32'46" nord;

Une bande de terrain de 10 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de cette partie de ce cours d'eau.

À distraire de ce territoire:

La demi-largeur du lit de cette rivière ainsi qu'une bande de terrain de 10 m en front et sur les lots suivants:

Cadastre de la municipalité de Pabos

Rang I
Lots: 87, 92 et 93
Îles: A, B, C et D

La bande de terrain de 10 m de largeur située sur la rive droite de cette rivière, limitée à sa partie aval par la limite nord du lot 94, rang I du cadastre de la municipalité de Pabos et à sa partie amont par la rivière du Grand Pabos Sud.

Minute 9179**— Rivière du Grand Pabos Ouest**

Le lit de la rivière du Grand Pabos Ouest sur une longueur de 46 km, limité vers l'aval par le côté aval du pont de la route 132, et vers l'amont par une droite perpendiculaire au courant située à sa source (lac du Nord), identifiée par le point C, dont les coordonnées géographiques sont:

longitude 65°10'11" ouest et latitude 48°21'46" nord;

Une bande de terrain de 10 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de cette partie de ce cours d'eau.

À distraire de ce territoire:

La demi-largeur du lit de cette rivière ainsi que la bande de terrain de 10 m en front et sur les lots suivants:

Cadastre de la municipalité de Pabos

Rang I

Lots: 103 et 104

Cadastre du canton de Newport

Le lit de cette rivière ainsi que la bande de terrain de 10 m de largeur sur les lots suivants:

Rang VII

Lots: 29, 30, 31

Rang VIII

Lots: 24, 28

Rang IX

Lot: 21

Rang X

Lots: 12, 18

Rang XI

Lot: 9

La bande de terrain de 10 m de largeur située sur la rive gauche de cette rivière, limitée à sa partie aval par la limite nord-est du canton de Newport et à sa partie amont par la limite sud-ouest du canton de Raudin

Le territoire comprend les îles publiques situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus.

Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère des Ressources naturelles du Québec (N.A.D. 1927, Fuseau 5).

Le tout tel que montré sur le plan P-9179 (3 feuillets) et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9179-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 A/6, 22 A/7, 22 A/10, 22 A/11

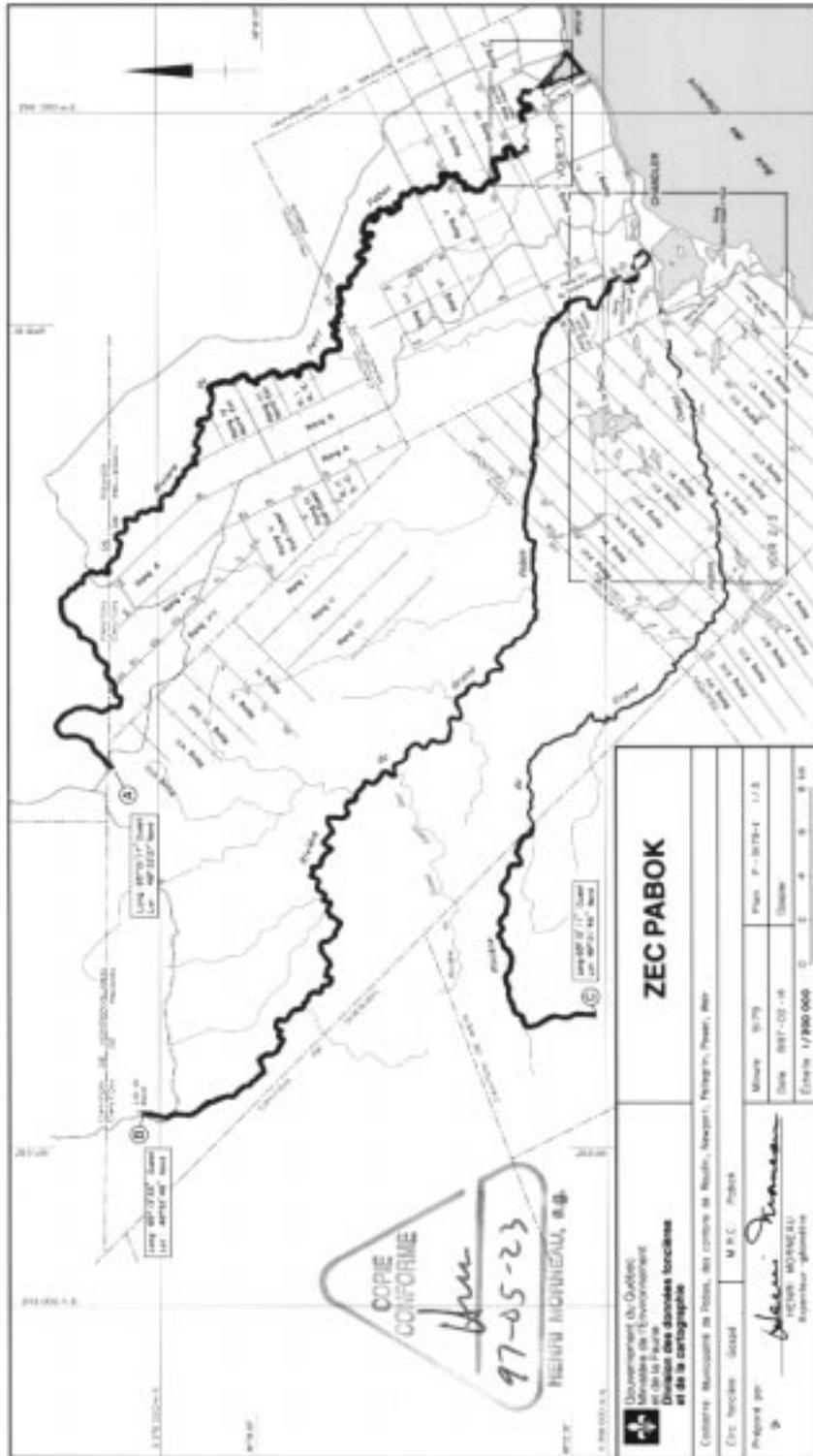
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 14 février 1997

Minute: 9179

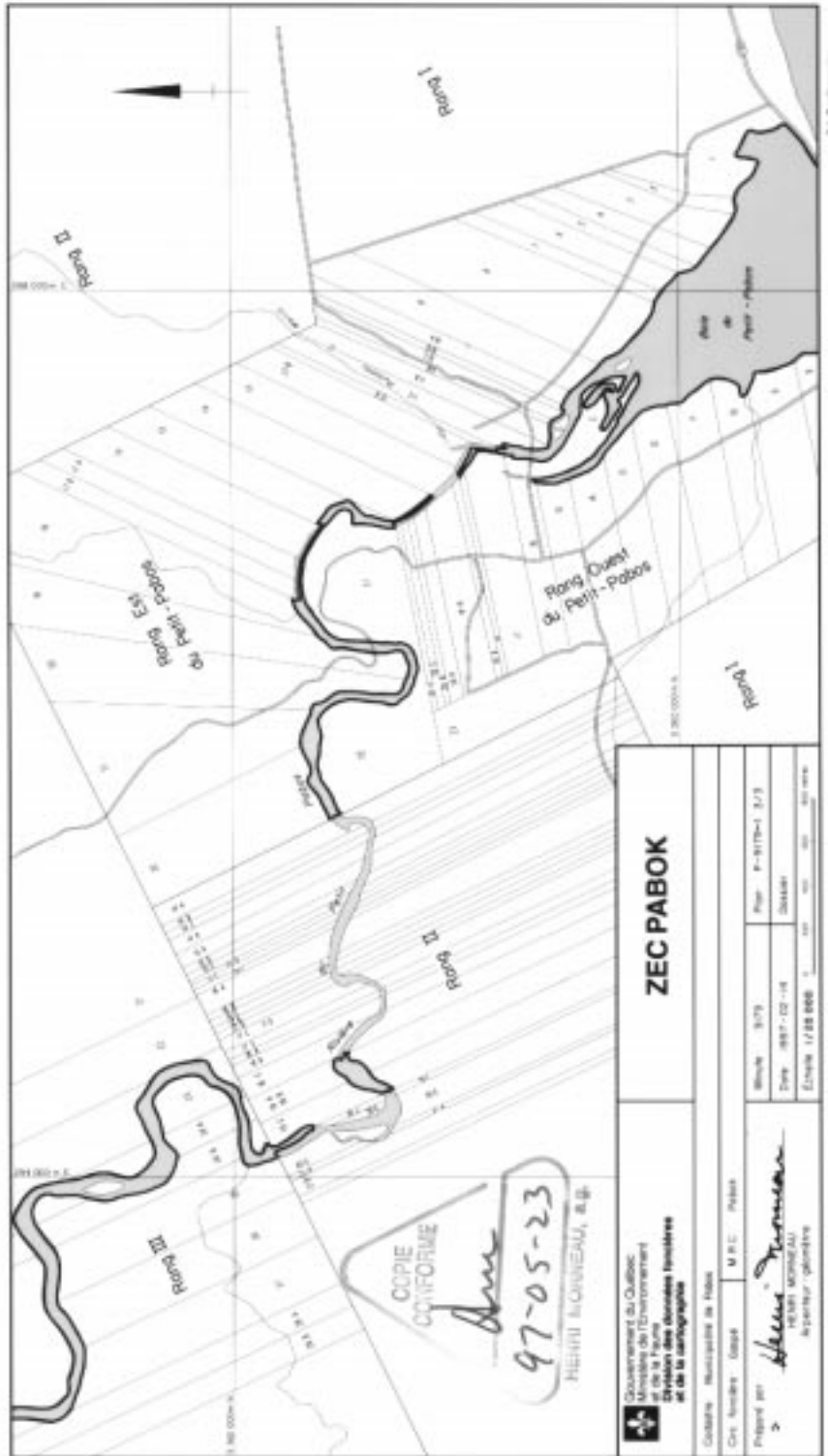
Toponymie révisée par la Commission de toponymie en décembre 1996.



COPIE
CONFORME
[Signature]
97-05-23
PIERRE MATHIEU, s.g.

ZEC PABOK	
Gouvernement du Québec Ministère de l'Énergie et des Ressources Division des données foncières et de la cartographie	
Contenu: Mosaïque de fonds, des centres de Neufch, Neuparl, Progrès, Pécari, etc. Date: 1997-05-16 Échelle: 1/200 000	
Projeté par: M. B.C. Probst	Plan: P-3079-1 L/B Date: 1997-05-16 Échelle: 1/200 000
Approuvé par: <i>[Signature]</i> HENRI MORIN, A.L.U. Directeur général	

401 Express Inc.



Gouvernement du Québec

Décret 681-97, 21 mai 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée

— **Rivière-Nouvelle**
— **Établissement**

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Nouvelle

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le territoire décrit à l'annexe 1, jointe au présent décret, soit établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire décrit à l'annexe 1 ci-jointe soit établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome, sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Nouvelle »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE BONAVENTURE NO 2 ET DE MATAPÉDIA

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Nouvelle

Un territoire, comprenant un tronçon des rivières Nouvelle, Petite rivière Nouvelle et du ruisseau Mann, situé sur le territoire des municipalités régionales de comté de

la Matapédia et d'Avignon, dans le cadastre des cantons de: Dugal, Pilote, Vallée, Catalogne et de la Municipalité de Shoolbred, ayant une longueur totale de 86,2 km.

Rivière Nouvelle

Plusieurs segments du lit de la rivière Nouvelle et certaines bandes de terrain de 10 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de ce cours d'eau, sur une longueur de 45,0 km compris entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche identifiée par le point A dont les coordonnées géographiques sont:

longitude 66°16'51" ouest et latitude 48°06'53" nord;

et une droite perpendiculaire au courant passant par le point B dont les coordonnées géographiques sont:

longitude 66°30'56" ouest et latitude 48°24'42" nord;

Plus spécifiquement ce territoire comprend:

La partie du lit de la rivière Nouvelle comprise entre le ruisseau de la Cloche (Point A) et la limite sud du pont de la route de Miguasha (Point G).

Cadastre de la municipalité de Shoolbred

La demi-largeur du lit de la rivière Nouvelle en front des lots suivants:

Rang est de la rivière Nouvelle partie sud-est;
Lots: 20F, 21A, 21B, 283

Rang est de la rivière Nouvelle partie nord-est;
Lots: 10B, 15, 18, 19, 22, 23, 25, 31, 38, 39, 42 à 54

Rang ouest de la rivière Nouvelle partie sud-ouest;
Lots: 4A, 13B-1, 14A-1, 14C, 14D-1, 16C
ainsi que le lit de la rivière Nouvelle sur le lot 7 (nouveau lit).

Rang ouest de la rivière Nouvelle partie du milieu
Lots: 4A, 5A, 5C-1, 5C-3, 6, 7A, 7B, 8B

Rang ouest de la rivière Nouvelle partie nord-ouest
Lots: 2 à 11, 14 à 45 partie

ainsi qu'une bande de terrain de 10 m de largeur sur les lots suivants:

Lots: 26, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 45 partie.

Le lit de la rivière Nouvelle et une bande de terrain de 10 m de largeur situé sur chacune des rives de cette rivière à partir du lot 55, rang est de la rivière Nouvelle partie nord-est jusqu'au point B.

Petite rivière Nouvelle

Le lit de la Petite rivière Nouvelle ainsi qu'une bande de terrain de 10 m de largeur, le tout sur une longueur de 27,2 km limités vers l'aval par son embouchure dans la rivière Nouvelle (Point C) et limités vers l'amont par une droite perpendiculaire au courant et passant par le point D située à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne et dont les coordonnées géographiques sont:

longitude 66°45'15" ouest et latitude de 48°23'47" nord;

Ruisseau Mann

Rang est de la rivière Nouvelle partie sud-est.

Le lit du ruisseau Mann sur le lot 2 et la demi-largeur du lit de ce ruisseau en front du lot 2.

Le lit de ce ruisseau ainsi qu'une bande de terrain de 10 m de largeur, le tout sur une longueur de 14,0 km limités à sa partie aval par la limite sud-ouest du rang III du cadastre de la municipalité de Shoolbred et à sa partie amont par une droite perpendiculaire au courant et passant par le point F située à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann Est et dont les coordonnées géographiques sont:

longitude 66°21'44" ouest et latitude 48°15'27" nord;

Le territoire comprend les îles publiques situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus.

Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère des Ressources naturelles du Québec (N.A.D. 1927, Fuseau 5).

Le tout tel que montré sur le plan P-9178 (2 feuillets) et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9178-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 B/1, 22 B/2, 22 B/7, 22 B/8

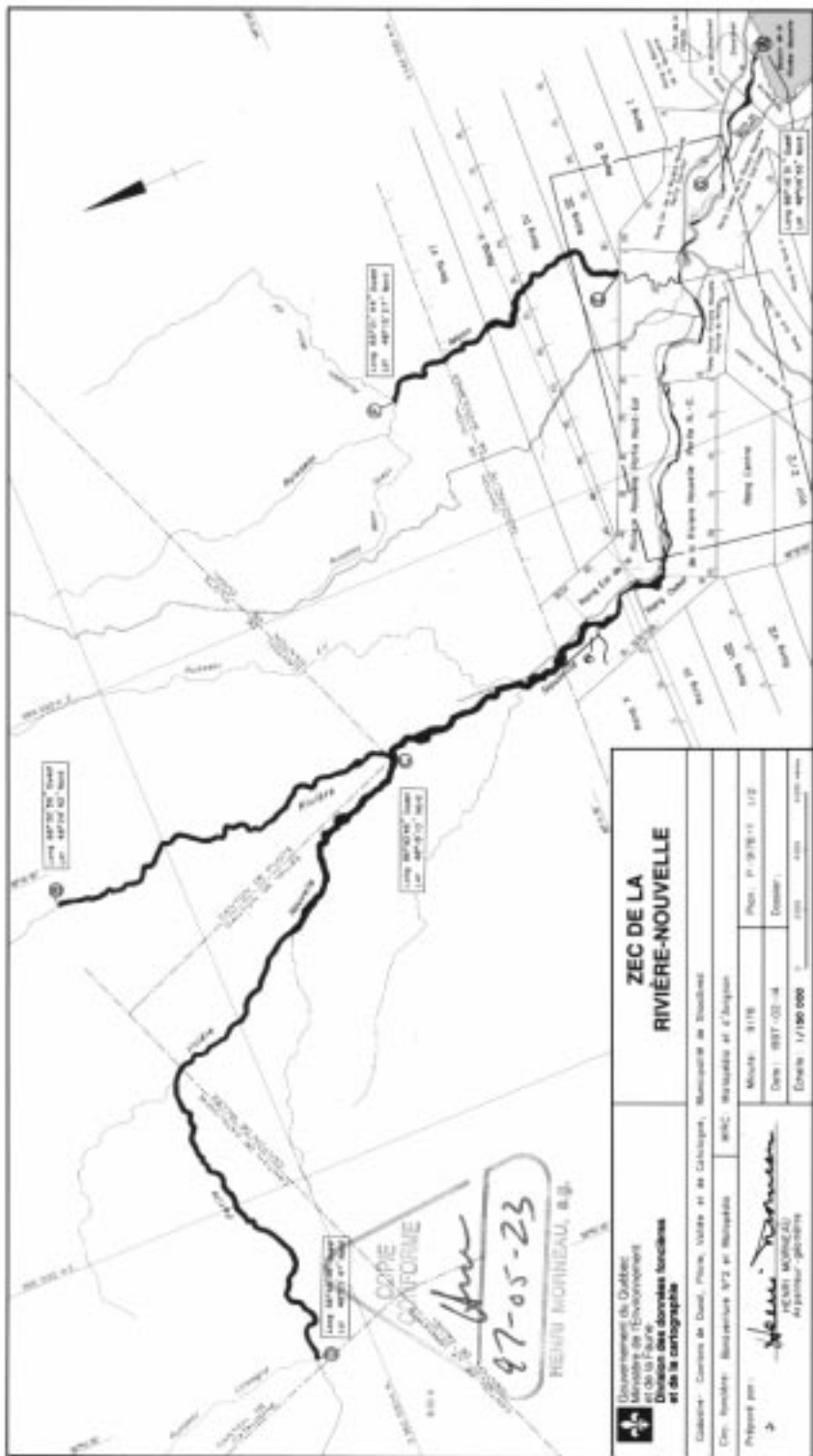
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 14 février 1997

Minute: 9178

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en décembre 1996.



Gouvernement du Québec

Décret 686-97, 21 mai 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant des devoirs d'ordre général et particulier au professionnel envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté, en vertu de l'article 87 du code, un Code de déontologie des hygiénistes dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 100) et un Règlement sur la publicité des hygiénistes dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 107);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règlements;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95 de ce code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. L'hygiéniste dentaire doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce sa profession.

Il doit se tenir au courant des développements et maintenir sa compétence dans ce domaine.

2. Dans l'exercice de sa profession, l'hygiéniste dentaire doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir sa pratique, ses recherches et ses travaux sur la société.

3. L'hygiéniste dentaire doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

4. Avant d'accepter un mandat, l'hygiéniste dentaire doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

5. L'hygiéniste dentaire doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère ou un membre d'un autre ordre professionnel.

6. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

7. L'hygiéniste dentaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, l'hygiéniste dentaire doit notamment:

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;

2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.

8. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession, afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de son client.

9. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir de faire des actes contraires aux normes ou aux données actuelles de la science.

§2. Intégrité

10. L'hygiéniste dentaire doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

11. L'hygiéniste dentaire doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère ou un membre d'un autre ordre professionnel, ou le diriger vers l'une ou l'autre de ces personnes.

12. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

13. L'hygiéniste dentaire doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles il lui ont été confiés.

§3. Disponibilité et diligence

14. L'hygiéniste dentaire doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

15. En plus des avis et des conseils, l'hygiéniste dentaire doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

16. L'hygiéniste dentaire doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

17. L'hygiéniste dentaire doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

18. L'hygiéniste dentaire ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1° la perte de la confiance du client;

2° l'absence de collaboration du client.

19. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'hygiéniste dentaire doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

§4. Responsabilité

20. L'hygiéniste dentaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

§5. Indépendance et désintéressement

21. L'hygiéniste dentaire doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

22. L'hygiéniste dentaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

23. L'hygiéniste dentaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

24. L'hygiéniste dentaire est notamment dans une situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants:

1° les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2° il retire, comme conseiller pour un acte donné, un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel;

3^o il partage ses honoraires avec une autre personne et ce partage ne correspond pas à une répartition des services rendus et des responsabilités confiées;

4^o il reçoit, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, verse, offre de verser ou s'engage à verser tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.

25. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'hygiéniste dentaire doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

26. L'hygiéniste dentaire doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et doit s'abstenir de rendre un service inapproprié ou disproportionné aux besoins du client.

§6. *Secret professionnel*

27. L'hygiéniste dentaire est tenu au secret professionnel.

28. L'hygiéniste dentaire peut être relevé de son secret professionnel par autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne.

29. Lorsqu'un hygiéniste dentaire demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

30. L'hygiéniste dentaire ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature du cas ne l'exige.

31. L'hygiéniste dentaire doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

32. L'hygiéniste dentaire ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

§7. *Accessibilité et rectification des dossiers*

33. L'hygiéniste dentaire doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, l'hygiéniste dentaire peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisem-

blablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

34. L'hygiéniste dentaire doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

35. L'hygiéniste dentaire détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le client doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande.

36. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du client. L'hygiéniste dentaire qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le client du montant approximatif exigible avec de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

37. L'hygiéniste dentaire qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'un client doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

38. L'hygiéniste dentaire qui acquiesce à la demande de rectification d'un client doit lui délivrer sans frais une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Ce client peut exiger que l'hygiéniste dentaire transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute personne à qui le renseignement a été communiqué.

39. L'hygiéniste dentaire qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre au client d'épuiser les recours prévus par la loi.

§8. *Fixation et paiement des honoraires*

40. L'hygiéniste dentaire doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

2^o la difficulté et l'importance du service;

3^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

41. L'hygiéniste dentaire doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

42. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services.

43. Pour un service donné, l'hygiéniste dentaire ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant.

44. L'hygiéniste dentaire ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

45. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'hygiéniste dentaire doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

46. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un confrère.

47. Lorsqu'un hygiéniste dentaire mandate une autre personne pour la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Actes dérogatoires

48. En outre de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions, sont dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession les actes suivants:

1^o inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

2^o communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

3^o ne pas informer l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un hygiéniste dentaire est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;

4^o exiger, accepter ou offrir des bénéfices en utilisant son titre professionnel pour annoncer un produit commercial dans le but de promouvoir sa vente;

5^o consulter, collaborer ou s'entendre avec une personne dont il soupçonne qu'elle n'a pas les connaissances scientifiques appropriées pour le traitement du client;

6^o abandonner volontairement et sans raison suffisante en cours de traitement un client nécessitant une surveillance;

7^o refuser sans raison valable de fournir des soins;

8^o réclamer des honoraires pour des actes professionnels non rendus ou faussement décrits;

9^o fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fausse que des services ont été rendus;

10^o réclamer d'un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers;

11^o inscrire des données fausses dans le dossier du client ou insérer des notes sous la signature d'autrui;

12^o altérer dans le dossier du client des notes déjà inscrites ou en remplacer une partie quelconque dans l'intention de les falsifier;

13^o ne pas afficher dans son lieu de travail son nom suivi de son titre «hygiéniste dentaire», ou, s'il ne peut le faire, ne pas arborer sur lui un insigne sur lequel est inscrit son nom suivi du titre «hygiéniste dentaire»;

14^o ne pas informer l'Ordre qu'une personne fait usage du titre d'hygiéniste dentaire sans être inscrite au tableau de l'Ordre ou qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission à l'Ordre;

15^o exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toutes autres substances pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.

§2. Relation avec l'Ordre et les confrères

49. L'hygiéniste dentaire à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

50. L'hygiéniste dentaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, du syndic adjoint, des inspecteurs, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

51. L'hygiéniste dentaire ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

52. L'hygiéniste dentaire consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

53. L'hygiéniste dentaire appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

§3. Contribution à l'avancement de la profession

54. L'hygiéniste dentaire doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de sa profession, notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants et par sa participation aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre.

SECTION IV RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

55. L'hygiéniste dentaire ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, aucune publicité fautive, trompeuse, incomplète, susceptible d'induire en erreur ou destinée à exploiter ou abuser des personnes qui peuvent être vulnérables sur le plan physique ou émotif.

56. L'hygiéniste dentaire ne doit s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier sur demande et ce, dans le respect des lois et règlements s'appliquant à la profession.

57. L'hygiéniste dentaire ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

58. L'hygiéniste dentaire ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser la compétence, le savoir ou les services d'un confrère ou d'un autre professionnel.

59. Toute publicité doit indiquer le nom et le titre du professionnel.

60. L'hygiéniste dentaire qui, dans sa publicité, annonce des honoraires professionnels doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances dentaires particulières et doit:

1° arrêter des prix déterminés;

2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces prix;

3° indiquer si les frais et autres déboursés sont inclus dans ces prix;

4° indiquer si des services additionnels pourraient être requis, pour lesquels une somme supplémentaire pourrait être exigée.

Tout prix doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un hygiéniste dentaire de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

61. L'hygiéniste dentaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix spécial ou à un rabais qu'au service offert.

62. L'hygiéniste dentaire doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant la période allant de la dernière diffusion ou publication autorisée de cette publicité jusqu'à la prochaine visite régulière du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic ou au syndic adjoint.

SECTION V SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

63. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et contenant les éléments suivants:

1° un cercle plein symbolisant la rotation des pièces à main;

2° des contours pleins supérieurs et inférieurs stylisant une sonde parodontale;

3° un pourtour du cercle et une ligne au centre des deux contours contrastes représentant un miroir buccal;

4° enfin, l'ensemble s'inscrit dans un H déformé.

L'hygiéniste dentaire qui reproduit ce symbole dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original.

64. L'hygiéniste dentaire, qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans une publicité véhiculée par un média électronique, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

«Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci.»

65. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des hygiénistes dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 100).

66. La section IV du présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des hygiénistes dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 107).

67. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27860

Gouvernement du Québec

Décret 687-97, 21 mai 1997

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01)

Application de la Loi

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la République de Colombie et à la République d'Islande

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial

d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la République de Colombie et la République d'Islande ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et que la Convention est entrée en vigueur pour ces États respectivement les 1^{er} mars et 1^{er} novembre 1996;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette Convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que la République de Colombie et la République d'Islande sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec accepte l'adhésion de la République de Colombie et de la République d'Islande à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE la République de Colombie et la République d'Islande soient désignées comme États dans lesquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27861

A.M., 1997

**Arrêté du ministre des Transports en date du
20 mai 1997 concernant l'approbation des balances**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	No Série
HAENNI	WL-101	16852
HAENNI	WL-101	16853

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997 et le 26 février 1997 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par l'insertion, après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 16522, de ce qui suit:

Marque	Modèle	No Série
HAENNI	WL-101	16852
HAENNI	WL-101	16853

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 20 mai 1997

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

27880

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Ce règlement vise à établir le cadre à l'intérieur duquel, en vertu de l'article 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut conclure, avec un groupe d'employeurs qu'elle estime approprié, une entente déterminant notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux.

À ce jour, les analyses révèlent les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ce projet:

— Un plus grand nombre de petits employeurs pourront bénéficier d'une méthode d'établissement de leur cotisation qui tient compte du véritable coût des lésions professionnelles dont sont victimes leurs travailleurs;

— Les employeurs qui concluront une telle entente seront plus fortement incités à mettre en place des mesures favorisant la prévention des lésions professionnelles, la réadaptation et le retour au travail de leurs travailleurs victimes de lésions professionnelles afin de diminuer le coût de leurs lésions professionnelles et ainsi faire baisser leur cotisation;

La mise en place de telles mesures par les employeurs partie à une telle entente devrait faire diminuer le nombre et la gravité des lésions professionnelles dont sont victimes leurs travailleurs.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Lonchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec, G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
PIERRE GABRIÈLE

Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 4.2^o; 1996, c. 70)

SECTION 1 DÉFINITION ET OBJET

1. Dans le présent règlement on entend par:

«entente»: une entente écrite conclue par la Commission et un groupe d'employeurs en vertu de l'article 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

2. Le présent règlement a pour objet de déterminer le cadre à l'intérieur duquel la Commission peut conclure une entente avec un groupe d'employeurs qu'elle estime approprié aux fins de déterminer notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employés à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux.

3. Un groupe d'employeurs partie à une entente est appelé «mutuelle de prévention».

SECTION 2

LA PRÉVENTION, LA RÉADAPTATION ET LE RETOUR AU TRAVAIL

4. Toute entente doit avoir comme objectif de favoriser la prévention des lésions professionnelles et doit à cette fin prévoir des mesures concrètes de prévention des lésions professionnelles que les employeurs doivent s'engager à mettre en oeuvre pendant la durée de cette entente.

5. Toute entente doit également avoir comme objectif de favoriser la réadaptation et le retour au travail des travailleurs victimes de lésions professionnelles.

SECTION 3

ASSUJETTISSEMENT ET CALCUL DES TAUX

6. Toutes les ententes conclues pour une année donnée doivent, pour tous les employeurs partie à de telles ententes, prévoir les mêmes conditions particulières d'assujettissement à des taux personnalisés et les mêmes modalités de calcul de ces taux.

SECTION 4

DISPOSITIONS DIVERSES

7. Les employeurs d'un groupe qui désirent conclure une entente doivent, avant le premier octobre de l'année précédant le début de l'application de l'entente recherchée, en informer la Commission et lui transmettre la liste des employeurs qui composent ce groupe ainsi qu'un exposé sommaire expliquant en quoi le regroupement permettrait d'atteindre les objectifs prévus aux articles 4 et 5.

8. Lorsque la Commission accepte de conclure une entente avec un groupe d'employeurs, elle les informe par écrit de cette acceptation avant le 31 décembre de l'année précédant le début de son application.

Ces employeurs doivent signer l'entente et la retourner à la Commission au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le début de son application ou dans les 30 jours de la date où elle les informe de cette acceptation, selon la plus tardive de ces deux dates. La Commission y appose par la suite sa signature.

9. La durée d'une entente doit être déterminée et les dates de début et de fin doivent coïncider avec les dates de début et de fin d'une année.

10. Sous réserve de la discrétion qui est accordée à la Commission à l'article 284.2 de la loi, une entente dont la durée est de plus d'un an peut prévoir qu'un employeur qui n'y était pas partie peut y adhérer pendant la durée de celle-ci aux conditions et selon les modalités qui y sont prévues.

11. Lorsque la Commission refuse de conclure une entente avec les employeurs d'un groupe, elle les informe par écrit des motifs de ce refus dans les plus bref délais.

SECTION 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Les employeurs d'un groupe qui désirent conclure une entente applicable à compter du premier janvier 1998 doivent en informer la Commission et fournir les renseignements exigés par l'article 7 avant le premier octobre 1997 ou avant le soixantième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates.

Lorsque la Commission accepte de conclure une entente avec un groupe d'employeurs, elle les en informe par écrit de cette acceptation avant le 31 décembre 1997 ou le cent cinquantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement selon la plus tardive de ces deux dates.

Ces employeurs doivent signer l'entente et la retourner à la Commission au plus tard le 31 décembre 1997 ou avant le cent cinquantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement selon la plus tardive de ces deux dates. Toutefois, dans tous les cas, ces employeurs bénéficient d'un délai d'au moins 30 jours à compter de la date de l'acceptation pour signer et retourner l'entente à la Commission. La Commission y appose par la suite sa signature.

13. Une entente applicable à compter du premier janvier 1998 peut prévoir l'utilisation des données des employeurs du groupe pour l'année 1997 aux fins de déterminer leur assujettissement à des taux personnalisés et de calculer ces taux.

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. S-22.001)

Frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à tarifer les services aux individus pouvant être perçus par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'inscription au programme d'aide aux individus.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, mais révèle les impacts suivants pour les citoyens:

- un droit d'inscription de un dollar (1 \$) par heure de cours jusqu'à un maximum de vingt-cinq dollars (25 \$) est perçu lors de l'inscription à une activité dispensée dans le programme d'aide aux individus (PAI).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Bourbonnais, secrétaire, 800, place Victoria, bureau 2900, C. P. 100, Montréal (Québec), H4Z 1B7, par téléphone au numéro (514) 873-1892, poste 4439, ou par télécopieur au numéro (514) 864-9920.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente-directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au 425, rue Saint-Amable, 6^e étage, Québec, (Québec), G1R 5T7.

*La présidente-directrice générale de
la Société québécoise de développement
de la main-d'oeuvre,*
DIANE BELLEMARE

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. S-22.001, a. 24)

1. Le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre approuvé par le décret 1238-93 du 1^{er} septembre 1993, est modifié par l'ajout, après l'article 6, de l'article suivant:

«**6.02** Un droit d'inscription de un dollar (1 \$) par heure de cours jusqu'à un maximum de vingt-cinq dollars (25 \$) est perçu lors de l'inscription à une activité dispensée dans le programme d'aide aux individus (PAI).»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27862

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 624-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement, du 15 mai 1997 au 21 mai 1997, les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Transports à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à madame Louise Beaudoin, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27807

Gouvernement du Québec

Décret 625-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme secrétaire adjoint par intérim au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Xavier Fonteneau, secrétaire adjoint au Comité ministériel des affaires régionales et territoriales au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit également nommé secrétaire adjoint par intérim au Comité ministériel de l'éducation et de la culture à ce même ministère, à compter du 20 mai 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Xavier Fonteneau;

QUE le présent décret prenne effet le 20 mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27834

Gouvernement du Québec

Décret 626-97, 13 mai 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite des établissements universitaires québécois et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 70 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

27808

Gouvernement du Québec

Décret 627-97, 13 mai 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Association des Universités et Collèges du Canada

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

27809

Gouvernement du Québec

Décret 628-97, 13 mai 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

27810

Gouvernement du Québec

Décret 630-97, 13 mai 1997

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la «SHQ») pour une somme de 54 793 494,90 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi (collectivement désignés la «LNH»)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de cinquante-quatre millions sept cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-quatorze dollars et quatre-vingt-dix cents (54 793 494,90 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SHQ a adopté le 2 mai 1997 une résolution aux fins des présentes, une copie de cette résolution étant jointe à titre d'annexe «A»;

ATTENDU QUE la recommandation donnée par le Conseil du trésor est favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation:

1. QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de cinquante-quatre millions sept cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-quatorze dollars et quatre-vingt-dix cents (54 793 494,90 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

2. QUE la SHQ soit autorisée, afin de constater le prêt consenti par la SCHL, à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;

b) elle sera datée du 23 mai 1997 et viendra à échéance le 1^{er} avril 2002;

c) elle portera intérêt au taux de 6,446 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;

d) l'intérêt couru sur le prêt au 31 mai 1997 inclusivement au montant de 85 783,15 \$ sera payable le 1^{er} juin 1997;

e) à compter du 1^{er} juin 1997, le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 344 320,50 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} juillet 1997 jusqu'au 1^{er} avril 2002, date à laquelle un versement de capital au montant de 51 147 132,68 \$ deviendra dû et exigible;

f) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;

g) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;

h) la débenture sera émise pour une somme de 54 793 494,90 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

i) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et

j) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M^e Jean-

Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration.

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2 j ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 54 793 494,90 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture.

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Résolution numéro 97-036

Réunion du 2 mai 1997

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la «SHQ») pour une somme de 54 793 494,90 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi (collectivement désignés la «LNH»)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de cinquante-quatre millions sept cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-quatorze dollars et quatre-vingt-dix cents (54 793 494,90 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

EN CONSÉQUENCE, ET SOUS RÉSERVE DE L'OBTENTION PRÉALABLE DE L'APPROBATION DU GOUVERNEMENT AGISSANT SUR RECOMMANDATION DU CONSEIL DU TRÉSOR, IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de cinquante-quatre millions sept cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-quatorze dollars et quatre-vingt-dix cents (54 793 494,90 \$);

2. QU'afin de constater le prêt consenti à la SHQ par la SCHL, la SHQ soit autorisée à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;

b) elle sera datée du 23 mai 1997 et viendra à échéance le 1^{er} avril 2002;

c) elle portera intérêt au taux de 6,446 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;

d) l'intérêt couru sur le prêt au 31 mai 1997 inclusivement au montant de 85 783,15 \$ sera payable le 1^{er} juin 1997;

e) à compter du 1^{er} juin 1997, le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 344 320,50 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} juillet 1997 jusqu'au 1^{er} avril 2002, date à laquelle un versement de capital au montant de 51 147 132,68 \$ deviendra dû et exigible;

f) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;

g) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;

h) la débenture sera émise pour une somme de 54 793 494,90 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

i) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et

j) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-

président à l'administration et aux finances, M^e Jean-Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration.

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2*j* ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 54 793 494,90 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture.

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture.

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

Certifié copie conforme

5 mai 1997

M^e JEAN-LUC LESAGE,
Secrétaire

27811

Gouvernement du Québec

Décret 631-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de Montréal en matière alimentaire, de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987, la Communauté a adopté en vertu de cette Loi le Règlement (numéro 93) relatif à l'inspection des aliments lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988;

ATTENDU QUE l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) autorise

le ministre à conclure avec la Communauté urbaine de Montréal une entente sur ses programmes d'inspection concernant les aliments, leurs modalités ou techniques d'application, leur financement ainsi que sur l'application par cet organisme, de dispositions législatives ou réglementaires dont le ministre est responsable.

ATTENDU QUE le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, non pas en fonction des coûts réels encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE depuis 1984, le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, par les ententes triennales, des modalités visant le maintien, le fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QUE, pour la nouvelle entente, toutes les instances municipales se sont entendues avec le ministre sur une nouvelle approche d'inspection incluant une fréquence minimale par établissement et une charge de travail additionnelle requise pour mener à bien cette responsabilité à l'égard de la santé publique. Cette approche permet de maximiser davantage l'impact où la situation est la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu, tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir cette activité. La méthode de calcul pour le financement est basée sur ce programme. De plus, cette démarche permettra de résorber l'écart observé entre les coûts d'inspection du Ministère et ceux des villes;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du ministre au cours des dernières années s'est établie à 4 449 402 \$ en 1995 et 3 951 033 \$ en 1996;

ATTENDU QUE, conformément à la décision du Conseil du Trésor, le Ministre et la Communauté se propo-

sent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments en fonction d'une programmation annuelle, comprenant les modalités relatives à la subvention pour l'année 1997;

VU le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

1. QUE, pour l'année 1997, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir de conclure une entente conformément à l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, soit autorisé à verser à la Communauté une subvention annuelle représentant un montant maximum de 3 830 474 \$ à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec;

2. QUE ce procédé de financement, incluant le montant susvisé, demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par cet organisme mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection de la Communauté en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

3. QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits prévus à la programmation budgétaire du programme 05, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1997-1998, à même les crédits votés annuellement à cette fin, le tout conformément à la Loi sur l'administration financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27812

Gouvernement du Québec

Décret 632-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination à titre temporaire d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 229-95 du 22 février 1995, M. Robert Favreau, réalisateur, oeuvrant dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société, pour un mandat de quatre ans à compter du 27 mars 1995;

ATTENDU QUE M. Robert Favreau est dans l'impossibilité temporairement, soit jusqu'au 16 novembre 1997, d'être présent aux réunions du conseil d'administration de la Société, en raison de ses engagements professionnels et qu'il y a lieu de procéder à son remplacement jusqu'à cette date;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M. Jean-Pierre Gariépy, réalisateur et scénariste, oeuvrant dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles à titre temporaire, en remplacement de M. Robert Favreau, jusqu'au 16 novembre 1997;

QUE monsieur Gariépy soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27835

Gouvernement du Québec

Décret 633-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la participation du Québec à la Conférence des ministres francophones chargés des inforoutes qui doit se tenir, du 19 au 21 mai 1997, à Montréal

ATTENDU QU'au Sommet de Cotonou de décembre 1995, le Québec s'est associé à la «Résolution sur la Société de l'information», adoptée par les chefs d'État et de gouvernement, demandant la tenue, dès que possible, d'une conférence des ministres compétents;

ATTENDU QU'en application de la «Résolution sur la Société de l'information» les ministres francophones chargés des inforoutes se réunissent, à Montréal, du 19 au 21 mai 1997;

ATTENDU QUE, lors de la conférence de Montréal, les ministres francophones chargés des inforoutes seront notamment invités à adopter un plan d'action de la francophonie dans le domaine des inforoutes;

ATTENDU QUE, la contribution financière du gouvernement sera de un million de dollars pour la mise en oeuvre de ce plan d'action;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une

conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à dégager des crédits totalisant un million de dollars pour la mise en oeuvre du plan d'action de la francophonie dans le domaine des inforoutes;

QUE la ministre de la Culture et des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres francophones chargés des inforoutes qui doit se tenir, à Montréal, du 19 au 21 mai 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications et le ministre des Relations internationales, de:

Monsieur Michel Lucier, représentant personnel du premier ministre à la francophonie, délégué aux Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales;

Madame Martine Tremblay, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Robert Thivierge, sous-ministre associé, secrétariat de l'Autoroute de l'information;

Monsieur Paul-André Boisclair, directeur général des Institutions francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales;

Madame Diane Charland, directrice de la Francophonie, ministère des Relations internationales;

Monsieur Jean-Claude Guédon, conseiller scientifique auprès de la délégation québécoise, professeur à l'Université de Montréal;

Monsieur René Bouchard, attaché politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27813

Gouvernement du Québec

Décret 634-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 2 032 476 \$ à la Fédération des comités de parents de la province de Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), accorde aux parents le droit de participer à l'administration des écoles et des commissions scolaires au sein des comités de parents institués par l'article 189 de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents de la province de Québec est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer le fonctionnement de la Fédération en lui versant une subvention au montant total de 2 032 476 \$ pour les années financières 1997-1998 à 1999-2000 sur les sommes mises annuellement à la disposition de la ministre de l'Éducation par le Parlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation préalable de l'octroi à la Fédération d'une subvention au montant de 2 032 476 \$ pour les années financières 1997-1998 à 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à verser à la Fédération des comités de parents de la province de Québec, sur les sommes mises annuellement à sa disposition par le Parlement, une subvention au montant total de 2 032 476 \$ pour les années financières 1997-1998 à 1999-2000, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation et la Fédération des comités de parents de la province de Québec, substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation de la ministre de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27814

Gouvernement du Québec

Décret 635-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret 263-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont un étudiant de l'Institut, nommé pour deux ans et désigné par les étudiants de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 310-96 du 13 mars 1996, monsieur François Schiettekatte était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les désignation et recommandation requises par le paragraphe *c* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Agnès Gatignol, étudiante, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Schiettekatte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27836

Gouvernement du Québec

Décret 636-97, 13 mai 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, 1993-1994 à 1997-1998

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1454-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1993;

ATTENDU QUE des discussions en vue de la signature d'une nouvelle entente couvrant les exercices 1993-1994 à 1997-1998 se sont tenues;

ATTENDU QUE dans l'intervalle, le Canada a proposé des ententes concernant des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour les exercices 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 respectivement;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé l'entente relative à l'exercice 1993-1994 par les décrets 219-94 du 9 février 1994 et 1021-94 du 6 juillet 1994, l'entente relative à l'exercice 1994-1995 par le décret 1374-94 du 7 septembre 1994, et l'entente relative à l'exercice 1995-1996 par le décret 97-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le Canada propose une nouvelle entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour les exercices 1993-1994 à 1997-1998, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27815

Gouvernement du Québec

Décret 637-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Centre technologique AES inc., pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire, incluant un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets sur le lot 16 du rang VII sud-ouest, chemin Sydenham du Canton de la Municipalité de Chicoutimi

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets

(L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r.14);

ATTENDU QUE le Centre technologique AES inc. a l'intention de réaliser un projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire, incluant un centre de démonstration de nouvelles technologies sur le lot 16 du rang VII sud-ouest, chemin Sydenham du Canton de la Municipalité de Chicoutimi;

ATTENDU QU'à cet effet, le Centre technologique AES inc. a déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 22 décembre 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de cette Loi, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le Centre technologique AES inc. a déposé, le 21 avril 1995, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 12 mars 1996 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9);

ATTENDU QU'il y a eu plusieurs demandes d'audience publique concernant ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé, le 20 décembre 1996, son rapport d'enquête et d'audience publique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le Ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette Loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer au Centre technologique AES inc., un certificat pour l'autoriser à implanter un lieu d'enfouissement sanitaire, incluant un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets à Chicoutimi, mais en apportant des modifications au projet qu'il a soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Centre technologique AES inc. pour l'autoriser à implanter un lieu d'enfouissement sanitaire, incluant un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets à Chicoutimi. Le présent certificat est délivré aux conditions suivantes:

Condition 1: conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisés par ledit certificat devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal (version finale), Décembre 1995.

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport complémentaire — réponses aux questions et commentaires (version finale), Décembre 1995.

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Annexe au rapport complémentaire — Tome 1 (version finale), Décembre 1995.

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Annexe au rapport complémentaire — Tome 2 (version finale), Décembre 1995.

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, Décembre 1995.

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Document complémentaire à la version finale, Février 1996.

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Informations complémentaires à la version finale et plans, Janvier 1997.

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Informations complémentaires à la version finale, Février 1997.

Condition 2: limitation

Le présent certificat autorise l'enfouissement de déchets dans le nouveau lieu d'enfouissement sanitaire

jusqu'au 30 juin 2022. Dans le cas où la capacité maximale du site, soit 1 730 991 de mètres cubes, n'était pas atteinte à cette date, le présent certificat pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 30 juin 2022, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

Condition 3: sable drainant

Le sable drainant utilisé dans le système de captage des eaux souterraines doit avoir une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s.

Condition 4: matériaux drainants

Le matériau drainant utilisé dans les systèmes primaire et secondaire de captage du lixiviat doit avoir une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s.

Condition 5: composition des systèmes primaire et secondaire de captage du lixiviat

Les systèmes primaire et secondaire de captage du lixiviat doivent être composés de matériaux chimiquement compatibles avec les eaux de lixiviation et le biogaz générés par le lieu d'enfouissement sanitaire et posséder une force structurale suffisante pour supporter les charges statiques et dynamiques ainsi que les contraintes induites par les matériaux et déchets sus-jacents et tout équipement utilisé pour la construction et l'opération du lieu d'enfouissement sanitaire.

De plus, les eaux de lixiviation captées par le système de captage secondaire (détection de fuites) doivent faire l'objet d'une gestion séparée de celles captées par le système de captage primaire.

Condition 6: imperméabilisation de la plate-forme de compostage

La couche d'asphalte proposée pour l'imperméabilisation de la plate-forme de compostage doit être superposée à un géocomposite bentonique ou tout autre système d'imperméabilisation dont les performances sont équivalentes ou supérieures.

Le Centre technologique AES inc. doit prendre les mesures nécessaires pour que l'entreposage du compost n'affecte pas la qualité des eaux souterraines et de surface. Pour ce faire, il doit imperméabiliser l'aire d'entreposage du compost de la même façon que l'aire de compostage ou recouvrir le compost à l'aide d'une toile imperméable. Tout autre moyen offrant une protection des eaux souterraines et de surface équivalente ou supérieure peut être utilisé.

Les eaux de lixiviation générées par les activités de compostage et d'entreposage de compost doivent être recueillies et faire l'objet d'un traitement avant leur rejet dans l'environnement.

Condition 7: regards, drains de captage et conduites de transport des eaux de lixiviation

Les regards, les drains de captage et les conduites de transport des eaux de lixiviation doivent avoir une paroi intérieure lisse. Les conduites de transport et les regards situés en dehors de l'aire d'enfouissement doivent être à double paroi.

Condition 8: profil final et réaménagement progressif

La couche de matériaux terminant le recouvrement final doit être végétalisée au moyen d'espèces non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce même recouvrement et ces espèces doivent être semblables à celles que l'on retrouve dans le secteur, de manière à favoriser l'intégration au paysage. La croissance et la qualité du couvert végétal, dès la fermeture finale d'une cellule ou partie d'une cellule ainsi que pendant toute la période postfermeture, doivent être assurées.

Condition 9: zones tampons et repères

La zone tampon autour du lieu d'enfouissement doit être destinée à préserver l'isolement du site et à en atténuer les nuisances. Toute activité y est interdite, exception faite de celles rendues nécessaires pour permettre l'accès au lieu d'enfouissement et en contrôler l'exploitation.

Les limites extérieures et intérieures de la zone tampon, la limite de l'aire d'exploitation, de même que les limites de l'aire d'enfouissement, doivent être en tout temps facilement identifiables à l'aide de repères fixes et permanents à équidistance de 100 mètres.

Au fur et à mesure de leur ouverture, les limites de chacune des cellules doivent être facilement identifiables par des repères avec indication de l'élévation pour chacun d'eux.

Condition 10: entretien des piézomètres

Les piézomètres de contrôle de la qualité de l'eau souterraine doivent être maintenus en état de fonctionnement tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et lors de la période postfermeture. Chaque piézomètre doit être clairement identifié, nivelé, et son accès possible en tout temps.

Condition 11: qualité des eaux de surface

Toute résurgence d'eau souterraine et de lixiviat située sur le lieu d'enfouissement sanitaire doit respecter les normes ci-dessous:

- aluminium total (Al): 5 mg/l
- azote ammoniacal (N): 30 mg/l
- baryum total (Ba): 5 mg/l
- bore total (B): 50 mg/l
- cadmium total (Cd): 0,1 mg/l
- chlorures (Cl): 1 500 mg/l
- chrome total (Cr): 0,5 mg/l
- coliformes fécaux: 200/100 ml
- coliformes totaux: 2 400/100 ml
- composés phénoliques: 0,02 mg/l
- cuivre total (Cu): 1 mg/l
- cyanures totaux (CN⁻): 0,1 mg/l
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 40 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO): 100 mg/l
- fer total (Fe): 10 mg/l
- huiles et graisses totales: 15 mg/l
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l
- nickel total (Ni): 1 mg/l
- pH: supérieur à 6,0, mais inférieur à 9,5
- plomb total (Pb): 0,1 mg/l
- solides en suspension totaux (SES): 50 mg/l
- sulfates totaux (SO₄): 1 500 mg/l
- sulfures totaux (S⁻²): 1 mg/l
- zinc total (Zn): 1 mg/l

Condition 12: qualité des eaux souterraines

Le Centre technologique AES inc. doit respecter les normes ci-dessous en ce qui a trait à la qualité des eaux souterraines, à une distance maximale de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation (aire d'enfouissement) située sur sa propriété.

Lorsque des analyses de la qualité des eaux souterraines, en amont du lieu d'enfouissement, révèlent déjà que les valeurs des paramètres mesurés sont égales ou supérieures aux normes suivantes, aucune altération de la qualité de ces eaux due aux activités d'enfouissement ne peut alors être tolérée:

Normes

- azote ammoniacal (N): 0,5 mg/l
- baryum total (Ba): 1 mg/l
- bore total (B): 5 mg/l
- cadmium total (Cd): 0,005 mg/l
- chlorures (Cl): 250 mg/l
- chrome total (Cr): 0,05 mg/l
- coliformes fécaux (/100 ml): 0/100 ml

- coliformes totaux (/100 ml): 10/100 ml
- composés phénoliques: 0,002 mg/l
- cuivre total (Cu): 1 mg/l
- cyanures totaux (CN⁻): 0,2 mg/l
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO): 8 mg/l
- fer total (Fe): 0,3 mg/l
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l
- nitrates et nitrites (N): 10 mg/l
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5
- plomb total (Pb): 0,05 mg/l
- sulfates totaux (SO₄): 500 mg/l
- sulfures totaux (S₂): 0,05 mg/l
- zinc total (Zn): 5 mg/l

Condition 13: étang d'accumulation

L'aménagement des talus de l'étang d'accumulation de lixiviat doit se faire en respectant une pente maximale de trois (horizontal) pour un (vertical).

L'étang d'accumulation de lixiviat peut être aménagé sous le niveau des eaux souterraines, à la condition de mettre en place un système de drainage de ces dernières, opérationnel en tout temps. Pendant son opération, le niveau d'eau de cet étang doit être supérieur à celui des eaux souterraines.

Le Centre technologique AES inc. doit obtenir toutes les autorisations nécessaires au traitement des eaux de lixiviation générées par les activités d'enfouissement et de compostage avant de débiter l'exploitation du lieu d'enfouissement et de l'aire de compostage.

Condition 14: rejet à l'égout sanitaire municipal

Une copie de l'entente que le Centre technologique AES inc. doit conclure avec une municipalité concernant le rejet des eaux traitées dans le réseau d'égout sanitaire de cette dernière doit être transmise au ministre.

Dans le cas où ce réseau n'a pas d'usine de traitement des eaux usées, les normes prescrites à l'article 30 du Règlement sur les déchets solides doivent être respectées.

Condition 15: captage et traitement du biogaz

Le système de captage et de traitement du biogaz doit être mis en place moins de cinq ans après le début de l'enfouissement des déchets et au plus tard deux ans après la mise en place du recouvrement final.

La torchère utilisée pour éliminer le biogaz capté doit permettre une destruction de 98 % et plus des composés organiques volatils, autre que le méthane, et permettre un temps de rétention minimum de 0,3 seconde, à une température minimale de 760 °C. L'obligation de brûler le biogaz vaut tant et aussi longtemps que la concentration de méthane dans le réseau de captage excède 25 % par volume.

Le lieu d'enfouissement sanitaire doit être conçu et opéré de façon à ce que la concentration de méthane dans l'air ne dépasse pas 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % dans le sol aux limites de la propriété, ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des eaux de lixiviation et du biogaz situés sur la propriété.

L'opération du système d'aspiration mécanique du biogaz doit faire en sorte que la concentration de méthane soit inférieure à 500 ppm, à moins de 10 cm de la surface de l'aire d'enfouissement.

Condition 16: recirculation du lixiviat

Le système de conduites servant à la recirculation du lixiviat doit être mis en place sur une épaisseur minimale de 4 mètres de déchets.

Condition 17: stabilisation des déchets

Les boues acceptables au lieu d'enfouissement sanitaire doivent avoir une siccité minimale de 15 % et une consistance telle qu'elles puissent être pelletées, sauf pour les boues conditionnées sur place et recirculées dans la masse des déchets.

Condition 18: recouvrement journalier

L'enfouissement des déchets peut s'effectuer par couches de trois mètres d'épaisseur; tous les matériaux utilisés à des fins de recouvrement journalier doivent avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et moins de 20 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 millimètres.

S'il désire utiliser un matériaux alternatif, le Centre technologique AES inc. doit fournir au Ministère une attestation à l'effet que ce matériaux rencontre en permanence la conductivité hydraulique minimale ci-haut mentionnée. Ce matériaux doit également limiter le dégagement d'odeur et empêcher la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers.

Tout sol contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux critères B de la Politique de réhabilitation des terrains contaminés peut aussi être utilisé pour le recouvrement de déchets, à la condition de satisfaire aux critères prévus aux deux paragraphes précédents.

Condition 19: recouvrement final

Les sols dont le niveau de contamination est égal ou inférieur au critère B de la Politique de réhabilitation des terrains contaminés peuvent être utilisés pour le recouvrement final, à la condition que ceux-ci ne dégagent pas d'odeurs ni de lixiviat au-delà du critère B relatif aux eaux souterraines décrit dans cette politique.

Condition 20: fossé de drainage

L'aménagement du site doit assurer un écoulement continu dans le fossé de drainage qui traverse le site et se prolonge sur le lot voisin.

Condition 21: programme d'assurance et de contrôle de la qualité

Un programme complet d'assurance et de contrôle de la qualité portant sur les intervenants, tous les matériaux utilisés ainsi que tous les travaux de construction, doit être soumis au Ministère. Ce programme devra être réalisé sous la responsabilité d'un tiers indépendant et prévoir la transmission régulière de résultats au Ministère. Ce programme doit s'inspirer du document préparé par l'Agence de protection de l'environnement américaine (EPA) intitulé Technical guidance document. Quality assurance and quality control for waste containment facilities.

Condition 22: programme de surveillance

Les paramètres à analyser dans le cadre du suivi des résurgences d'eau souterraine et de lixiviat sont ceux énumérés à la condition 11. Les mêmes paramètres sont applicables dans le cas des eaux recueillies dans le système de captage secondaire du lixiviat et dans le système de captage des eaux souterraines mis en place au droit de l'aire d'enfouissement et de l'étang d'accumulation du lixiviat. La fréquence minimale d'analyse est de quatre fois par année. Cette fréquence peut être réduite à une fois par année pour les paramètres dont les analyses, pendant une période de suivi d'au moins deux ans, montrent que leurs valeurs n'ont jamais excédé le dixième de celles des normes. Cette réduction de la fréquence vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite. Le Centre technologique AES inc. doit également être en mesure de déterminer le débit d'eau soutiré du sys-

tème de captage secondaire du lixiviat et du système de captage des eaux souterraines. Les exigences relatives au système de captage des eaux souterraines s'appliquent lorsque celui-ci est en opération.

La fréquence minimale des analyses des eaux souterraines est de trois fois par année. Au moins une des campagnes d'échantillonnage doit permettre de mesurer les paramètres énumérés à la condition 12. Les autres campagnes peuvent ne porter que sur les chlorures, les sulfates, l'azote ammoniacal, la demande chimique en oxygène, les nitrates et les nitrites. Cependant, lorsque l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative d'un paramètre ou un dépassement de la valeur des normes, tous les échantillons prélevés par la suite dans le piézomètre concerné doivent faire l'objet d'une analyse complète, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

La localisation d'un minimum de cinq points de mesures de la qualité des eaux souterraines doit permettre de vérifier l'impact relié aux activités d'enfouissement des déchets et de traitement des eaux de lixiviation ainsi que le respect, aux limites du site ou à une distance maximale de 150 mètres de l'aire d'exploitation, des normes édictées à la condition 12.

Lors de l'échantillonnage dans les piézomètres, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit être mesuré.

Chacun des piézomètres de contrôle de l'eau souterraine doit être maintenu en état de fonctionnement pour toute la durée de la période d'exploitation et de postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire. Chaque piézomètre doit être nivelé, clairement identifié selon une méthode qui résiste aux intempéries et maintenu accessible en tout temps.

La mesure de concentration de méthane, de façon à s'assurer du respect de la condition 15, doit être effectuée au moins quatre fois par année et à intervalles égaux. Au moins cinq points de mesure doivent être mis en place dans le sol et répartis uniformément sur le périmètre du site. Lorsque le système de captage du biogaz est en opération, une mesure annuelle de la concentration de méthane à la surface de l'aire d'enfouissement doit être effectuée, en l'absence de couverture de neige, en vue d'assurer le respect de la condition 15.

La température de destruction de la torchère utilisée pour l'élimination du biogaz doit être mesurée de façon continue et, des évaluations initiales, puis annuelles, de son efficacité de destruction du biogaz (CH₄, COV, H₂S, etc.) doivent être effectuées. Les mesures de concentrations doivent être faites à l'entrée et à la sortie de la

torchère. À la sortie, ces mesures concernent les paramètres suivants: particules, vapeur d'eau, CH₄, H₂S, COV, CO₂, CO, SO₂, NO_x, etc.

Le programme de surveillance des torchères doit prévoir des inspections visuelles et des inspections à l'aide de détecteurs de méthane pour s'assurer de l'intégrité et de l'efficacité du biofiltre et du système de captage et de collecte du biogaz.

Le programme de surveillance doit également porter sur les éléments suivants:

— les effets du tassement, la correction ou le comblement des trous, failles et affaissements;

— la progression du réaménagement de manière à assurer la qualité et la croissance du couvert végétal, suite à la fermeture d'une partie ou de l'ensemble du lieu d'enfouissement sanitaire;

— la présence et le contrôle de la vermine.

Condition 23: plan de mesures d'urgence

Un plan de mesures d'urgence détaillé, conformément à la norme CAN/CSA-Z731, doit être soumis au ministre, avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire.

Le plan de mesure d'urgence doit, entre autres, comprendre un plan d'intervention relié au risque d'un déversement d'un camion transportant du lixiviat provenant du lieu d'enfouissement sanitaire.

Condition 24: gestion postfermeture

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent certificat continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat et qui a été définitivement fermé et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture définitive ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, le Centre technologique AES inc. répond de l'application de ces dispositions. Il est chargé, notamment:

1^o du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 1 et 8;

2^o du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage des eaux de lixiviation et du biogaz, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3^o de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de résurgence et au biogaz.

Certificat de libération après 30 ans

Entre les sixième et trois mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, le Centre technologique AES inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le lieu d'enfouissement demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève le Centre technologique AES inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet, au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que le Centre technologique AES inc. n'a pas obtenu du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

Certificat de libération avant 30 ans

Le Centre technologique AES inc. peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci, dès lors qu'il transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération, au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation.

Condition 25: garanties financières pour la gestion postfermeture

Le Centre technologique AES inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessus, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat, à savoir les coûts engendrés:

— par l'application des dispositions dudit certificat;

— en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe suivant ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, le Centre technologique AES inc. doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 1 149 300 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, le Centre technologique AES inc. doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis dans le lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat et transmettre cette information au fiduciaire, ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres d'ex-

ploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux légal.

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, le Centre technologique AES inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³ après compactage) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire, ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, le Centre technologique AES inc. doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le ministre déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification au Centre technologique AES inc.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, le Centre technologique AES inc. doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, après la cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4^o aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 26: mesures d'atténuation

Réserve faite des conditions du présent certificat, toutes les mesures de prévention et d'atténuation suggérées à divers endroits dans l'étude d'impact doivent être appliquées.

Condition 27: rapport annuel et registre

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes: la date, le nom du transporteur, la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues, leur niveau de siccité, la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de déchets industriels, la quantité de déchets, la quantité de lixiviat transporté vers le centre de traitement des sols et des eaux contaminées de Laterrière ainsi que la quantité de lixiviat traitée et rejetée à l'égout sanitaire de la municipalité qui sera retenue par le Centre technologique AES inc. Ces registres doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant toute la durée de son exploitation et pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ce rapport doit notamment faire état des quantités de déchets reçues, de leur provenance, du nombre de camions, de la durée de vie résiduelle de la cellule en exploitation et de l'ensemble de l'aire d'enfouissement, de la nature et des quantités de matériaux de recouvrement utilisés et présenter un relevé de nivellement du terrain de la zone exploitée pour l'année en question.

Condition 28: rapport de fermeture

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune, attestant:

1^o l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage des eaux de lixiviation et le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

2^o le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

3^o la conformité du site aux prescriptions du présent certificat portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport devra préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat et indiquer les mesures correctives à apporter.

Condition 29: comité de vigilance

Dans les deux mois suivant la réception du certificat de conformité pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Chicoutimi, le Centre technologique AES inc. doit mettre en place un comité de vigilance ayant pour mandat de s'assurer que les intervenants, la population et les médias possèdent une information de qualité et une bonne compréhension des enjeux, ainsi que de répondre aux interrogations des divers intervenants. À ces fins, le comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance et le rapport annuel, vérifier le respect des exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune, avoir accès au site pour constater ou vérifier des éléments qui le préoccupent et suggérer les actions souhaitées au Centre technologique AES inc. Ce comité doit être consulté avant toute modification liée à l'aménagement et aux modes d'exploitation du lieu d'enfouissement ou à la responsabilité de gestion du site, ainsi qu'avant toute demande de modification du certificat autorisant le projet.

Le Centre technologique AES inc. doit désigner un représentant au sein de ce comité et inviter les groupes ou intervenants suivants à désigner un représentant pour participer à ce comité: les citoyens du voisinage, le milieu agricole local, le Club de golf de Chicoutimi, les groupes environnementaux, la Municipalité de Chicoutimi, la MRC Le Fjord-du-Saguenay et le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Les réunions auront lieu à une fréquence et dans un lieu déterminés par la majorité des intervenants.

Le Centre technologique AES inc. doit fournir au comité tous les documents pertinents requis pour la réalisation de son mandat et assumer les coûts relatifs à l'exécution de cette condition.

Condition 30: autorisation de l'aire de compostage et de la ressourcerie

Avant leur réalisation, l'aire de compostage et la ressourcerie doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À cette fin, le Centre technologique AES inc. doit, entre autres, transmettre au ministre:

- les plans et devis des installations;
- une déclaration certifiant que ces plans sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Aucune récupération manuelle de déchets ne peut être effectuée sur le front de déchargement et dans les cellules d'enfouissement.

Condition 31: obtention du certificat attestant la conformité du projet de lieu d'enfouissement sanitaire

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation du lieu d'enfouissement sanitaire, le Centre technologique AES inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

- les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;
- une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel, au sens du Code des professions, dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre pour l'obtention de l'un ou l'autre des certificats mentionnés précédemment soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être com-

muniquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

Disposition finale

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaires continuent de régir le lieu d'enfouissement et les installations autorisées par ledit certificat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27816

Gouvernement du Québec

Décret 638-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services sanitaires Cintec inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur les lots désignés 32 à 37 du rang IX du cadastre du Canton de Labarre de la Municipalité de Larouche

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r.14);

ATTENDU QUE Services sanitaires Cintec inc. a l'intention de réaliser un projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur les lots désignés 32 à 37 du rang IX du cadastre du Canton de Labarre de la Municipalité de Larouche;

ATTENDU QU'à cet effet, Services sanitaires Cintec inc. a déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 8 avril 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de cette Loi, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le Services sanitaires Cintec inc. a déposé, le 21 août 1995, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 17 octobre 1995 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9);

ATTENDU QU'il y a eu plusieurs demandes d'audience publique concernant ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé, le 31 mai 1996, son rapport d'enquête et d'audience publique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le Ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette Loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à Services sanitaires Cintec inc., un certificat pour l'autoriser à implanter un lieu d'enfouissement sanitaire à Larouche, mais en apportant des modifications au projet qu'il a soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Services sanitaires Cintec inc. pour l'autoriser à implanter un lieu d'enfouissement sanitaire à Larouche et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1: conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement et du chemin d'accès autorisés par ledit certificat devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— Services sanitaires Cintec inc., Projet «Essalar»
— Lieu d'enfouissement sanitaire à Larouche, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal (version finale), Tome I de V, Août 1995;

— Services sanitaires Cintec inc., Projet «Essalar»
— Lieu d'enfouissement sanitaire à Larouche, Étude d'impact sur l'environnement, Annexe (version finale), Tome II de V, Août 1995;

— Services sanitaires Cintec inc., Projet «Essalar»
— Lieu d'enfouissement sanitaire à Larouche, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal (version finale), Addenda numéro 1: modification au chemin d'accès proposé, Tome III de V, Août 1995;

— Services sanitaires Cintec inc., Projet «Essalar»
— Lieu d'enfouissement sanitaire à Larouche, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport complémentaire 1 (version finale) — Réponses aux questions et commentaires de l'analyse de recevabilité (1^{re} partie), Tome IV de V, Août 1995;

— Services sanitaires Cintec inc., Projet «Essalar»
— Lieu d'enfouissement sanitaire à Larouche, Étude d'impact sur l'environnement, Annexe au rapport complémentaire 1 (version finale), Tome IVa de V, Août 1995;

— Services sanitaires Cintec inc., Projet «Essalar»
— Lieu d'enfouissement sanitaire à Larouche, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport complémentaire 2

(version finale) — Réponses aux questions et commentaires de l'analyse de recevabilité (2^e partie), Tome V de V, Août 1995;

— Services sanitaires Cintec inc., Projet «Essalar» — Lieu d'enfouissement sanitaire à Larouche, Étude d'impact sur l'environnement, Annexe au rapport complémentaire 2 (version finale), Tome Va de V, Août 1995;

— Services sanitaires Cintec inc., Projet «Essalar» — Lieu d'enfouissement sanitaire à Larouche, Étude d'impact sur l'environnement, Informations complémentaires concernant la recirculation des lixiviats dans les cellules d'enfouissement des déchets, 15 janvier 1997.

Condition 2: limitations

Le présent certificat autorise l'enfouissement de déchets dans le nouveau lieu d'enfouissement sanitaire jusqu'au 30 juin 2021. Cependant, le présent certificat peut, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 30 juin 2021, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables. Un document témoignant de l'acceptabilité sociale des citoyens de Larouche relativement à la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement et du respect des orientations de la Municipalité de Larouche et du Plan directeur de la MRC Le Fjord-du-Saguenay doit accompagner une telle demande.

En outre, la capacité d'enfouissement annuelle maximale est établie à 85 000 tonnes métriques et les déchets qui y seront acceptés ne pourront provenir de l'extérieur du territoire de la MRC Le Fjord-du-Saguenay. Sur demande de Services sanitaires Cintec inc., la provenance des déchets à enfouir pourrait être modifiée pour recevoir des déchets provenant de l'extérieur de la MRC Le Fjord-du-Saguenay, tout en se limitant à la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, sous réserve de fournir des compléments d'information sur les impacts associés au transport de ces déchets, les modifications à la nature des déchets et à la capacité annuelle du site d'enfouissement, l'acceptabilité sociale des citoyens et le respect des orientations de la Municipalité de Larouche ainsi que de celles de la MRC Le Fjord-du-Saguenay, en terme de gestion des déchets sur leur territoire.

Condition 3: phases d'exploitation

Les différentes phases d'aménagement et d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et des cellules correspondantes doivent permettre la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire le 30 juin 2021, le cas échéant.

Condition 4: potentiel archéologique

Un inventaire archéologique et, si nécessaire, des fouilles archéologiques sur la recommandation de l'archéologue consultant et en concertation avec le ministère de la Culture et des Communications, doivent être réalisés avant le début des travaux dans les zones de potentiel archéologique identifiées 1, 2 et 3 et localisées à proximité du lieu d'enfouissement et du chemin d'accès projetés.

Condition 5: interventions dans et à proximité des cours d'eau

Afin de protéger les aires de reproduction de l'Omble de fontaine, aucune intervention ayant un impact sur les cours d'eau lors de l'aménagement du lieu d'enfouissement et du chemin d'accès, incluant les travaux d'excavation, de remblayage et de drainage qui pourraient s'étendre à la rivière Dorval, ne peut être effectuées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} juin.

La quantité des matières en suspension dans les cours d'eau, pendant et suite aux divers travaux d'aménagement du lieu d'enfouissement et du chemin d'accès, doit respecter un seuil maximal de 25 mg/l par rapport au bruit de fond. La méthode d'échantillonnage ainsi que les mécanismes de contrôle et d'intervention prévus doivent être soumis au ministre avant la réalisation du projet.

Les travaux du chemin d'accès à la hauteur du premier tronçon à partir de la jonction avec la route 170 (tronçon B-C) doivent être conçus et réalisés de manière à conserver au maximum la zone de frayère de grande superficie située à cet endroit.

Tous les travaux et ouvrages à réaliser en bordure de la rivière Dorval doivent être faits de manière à conserver l'intégrité du substrat et du couvert végétal situés à proximité de la rivière. Le couvert forestier, à proximité du ruisseau R-1, doit être conservé intégralement pour protéger l'Omble de fontaine. Les interventions en bordure des cours d'eau doivent être réalisées conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 103-96).

Condition 6: imperméabilisation

Une distance verticale minimale de 1,5 mètre doit être maintenue entre la base du système d'imperméabilisation, incluant le niveau composite du niveau de protection inférieur, et le roc.

Aux endroits où il y a moins de trois mètres de matériaux argileux laissés en place, le niveau de protection inférieur du système d'imperméabilisation doit comprendre, sous la géomembrane, une couche de matériaux argileux ayant, après compaction, une épaisseur minimale de 60 centimètres et une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s. Ce niveau peut être construit par recompactage du matériau argileux laissé en place, par l'ajout d'un géocomposite bentonitique ou par tout autre matériau dont les performances sont équivalentes ou supérieures.

La profondeur d'excavation pour l'aménagement du lieu d'enfouissement doit correspondre à l'option « sans pompage » décrite dans l'étude hydrogéologique présentée au tome Va de l'étude d'impact. Cette profondeur doit être établie en tenant compte des propriétés physiques et mécaniques de l'horizon d'argile et de silt. Les corrections nécessaires pour empêcher les risques de soulèvement du système d'imperméabilisation et pour maintenir une distance verticale minimale par rapport au roc doivent être apportées aux endroits identifiés TF-2, TF-3, TF-9 et TF-10.

Un système d'abaissement des pressions, résultant de l'excavation dans l'horizon d'argile et de silt, doit être mis en place afin d'éviter le soulèvement du système d'imperméabilisation par les pressions hydrostatiques. Ce système peut être opéré de façon temporaire, c'est-à-dire jusqu'à ce que le poids des déchets enfouis compense les pressions hydrostatiques.

Condition 7: pentes du fond de l'aire d'enfouissement

La mise en place du système d'imperméabilisation doit respecter une pente maximale de 3 horizontal pour 1 vertical (33 %) afin d'assurer la stabilité des systèmes d'imperméabilisation et de captage du lixiviat.

Condition 8: tassements

Les tassements importants susceptibles de se produire dans l'horizon d'argile et de silt laissé en place doivent être considérés lors de la conception de l'aire d'enfouissement.

Condition 9: profil final et réaménagement progressif

La couche de matériaux terminant le recouvrement final doit être végétalisée au moyen d'espèces non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce même recouvrement et ces espèces doivent être semblables à celles que l'on retrouve dans le secteur, de manière à favoriser l'intégration au paysage. La croissance

et la qualité du couvert végétal, dès la fermeture finale d'une cellule ou partie d'une cellule ainsi que pendant toute la période postfermeture, doivent être assurées.

Condition 10: zones tampons et repères

La zone tampon autour du lieu d'enfouissement est destinée à préserver l'isolement du site et à en atténuer les nuisances. Toute activité y est interdite, exception faite de celles rendues nécessaires pour permettre l'accès au lieu d'enfouissement et en contrôler l'exploitation. Aussi, pour des raisons de stabilité, aucune activité qui aurait pour effet d'augmenter les risques de glissement de terrain, y compris l'entreposage de matériaux, ne doit être effectuée dans les zones tampons conservées dans la partie est et sud-est du site, entre l'aire d'enfouissement et la rivière Dorval.

Les limites extérieures et intérieures de la zone tampon, de même que les limites de l'aire d'enfouissement, doivent être en tout temps facilement identifiables à l'aide de repères fixes et permanents à équidistance de 100 mètres.

Au fur et à mesure de leur ouverture, les limites de chacune des cellules doivent être facilement identifiables par des repères indiquant l'élévation pour chacun d'eux.

Condition 11: pneus déchiquetés

Si Services sanitaires Cintec inc. maintient son intention de disposer une couche de pneus déchiquetés dans le fond et sur les parois de l'aire d'enfouissement, il devra s'assurer de maintenir un lien hydraulique avec la couche drainante du système de captage des eaux de lixiviation par l'application de techniques d'aménagement appropriées, telles que l'utilisation de morceaux de pneus d'une dimension de 5 centimètres sur 5 centimètres et une disposition en damier laissant 50 % de la superficie du fond de l'aire d'enfouissement libre de pneus, et conserver une conductivité hydraulique après compaction égale ou supérieure à 10^{-2} cm/s.

Condition 12: qualité des eaux de lixiviation

Toutes les composantes du système de traitement des eaux de lixiviation doivent être étanches. Les étangs de traitement doivent être étanchés avec un système d'imperméabilisation composite. La géomembrane proposée doit être superposée à une couche de matériau ayant, après compaction, une épaisseur minimale de 60 centimètres et une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s. Ce niveau peut être construit par recompactage du matériau argileux laissé en place, par l'ajout d'un géocomposite bentonitique ou par tout autre matériau dont les performances sont équivalentes ou supérieures.

Les conduites de transport du lixiviat et les regards situés en dehors de l'aire d'enfouissement doivent être à double paroi.

Les rejets du poste de traitement des eaux de lixiviation, de même que toute résurgence d'eau souterraine et de lixiviat située sur le lieu d'enfouissement (jusqu'aux limites de la propriété) le cas échéant, doivent respecter les normes ci-dessous. En ce qui concerne la DBO₅ et la DCO, le poste de traitement doit assurer un enlèvement de 95 % ou l'atteinte des normes indiquées ci-dessous pour ces deux paramètres:

- aluminium total (Al): 5 mg/l
- azote ammoniacal (N): 30 mg/l
- baryum total (Ba): 5 mg/l
- bore total (B): 50 mg/l
- cadmium total (Cd): 0,1 mg/l
- chlorures (Cl): 1 500 mg/l
- chrome total (Cr): 0,5 mg/l
- coliformes fécaux: 200/100 ml
- coliformes totaux: 2 400/100 ml
- composés phénoliques: 0,02 mg/l
- cuivre total (Cu): 1 mg/l
- cyanures totaux (CN⁻): 0,1 mg/l
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 40 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO): 100 mg/l
- fer total (Fe): 10 mg/l
- huiles et graisses totales: 15 mg/l
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l
- nickel total (Ni): 1 mg/l
- pH: supérieur à 6,0, mais inférieur à 9,5
- plomb total (Pb): 0,1 mg/l
- solides en suspension totaux (SES): 50 mg/l
- sulfates totaux (SO₄): 1 500 mg/l
- sulfures totaux (S⁻²): 1 mg/l
- zinc total (Zn): 1 mg/l

Le système de traitement des eaux de lixiviation doit être exploité de façon à ce que ses rejets respectent les concentrations correspondant au pourcentage de rendement de la filière de traitement, en fonction des concentrations moyennes à l'effluent anticipées, pour les contaminants et les paramètres suivants:

Contaminants	Concentration moyenne (mg/l) à l'effluent	Pourcentage de rendement de la filière de traitement
Benzène	0,01	>98
Ethylbenzène	0,36	>98
Toluène	0,86	>98
Chlorure méthylène	0,20	>98
Tétrachloroéthylène	0,30	>98
1.1.1 Trichloroéthane	0,31	>98
Trichloroéthylène	0,02	>98
Trichlorofluorométhane	0,09	>98

Services sanitaires Cintec inc. doit fournir, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une évaluation de la capacité du système de captage des eaux de lixiviation. Le système doit être en mesure d'évacuer le surplus de lixiviat associé à la recirculation du lixiviat.

Condition 13: qualité des eaux souterraines

Services sanitaires Cintec doit, lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement et du système de traitement des eaux de lixiviation, respecter les normes ci-dessous en ce qui a trait à la qualité des eaux souterraines, à une distance maximale de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation (aire d'enfouissement et poste de traitement des eaux de lixiviation) située sur sa propriété.

Lorsque des analyses de la qualité des eaux souterraines, en amont du lieu d'enfouissement, révèlent déjà que les valeurs des paramètres mesurés sont égales ou supérieures aux normes suivantes, aucune altération de la qualité de ces eaux due aux activités d'enfouissement ne peut alors être tolérée:

Normes

- azote ammoniacal (N): 0,5 mg/l
- baryum total (Ba): 1 mg/l
- bore total (B): 5 mg/l
- cadmium total (Cd): 0,005 mg/l
- chlorures (Cl): 250 mg/l
- chrome total (Cr): 0,05 mg/l
- coliformes fécaux (/100 ml): 0/100 ml
- coliformes totaux (/100 ml): 10/100 ml
- composés phénoliques: 0,002 mg/l
- cuivre total (Cu): 1 mg/l
- cyanures totaux (CN⁻): 0,2 mg/l
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO): 8 mg/l
- fer total (Fe): 0,3 mg/l
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l
- nitrates et nitrites (N): 10 mg/l
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5
- plomb total (Pb): 0,05 mg/l
- sulfates totaux (SO₄): 500 mg/l
- sulfures totaux (S₂): 0,05 mg/l
- zinc total (Zn): 5 mg/l

Condition 14: recirculation du lixiviat

Le projet prévoit la recirculation du lixiviat dans les déchets. Le système de traitement des eaux de lixiviation qui sera mis en place doit assurer le respect des normes de rejet édictées à la condition 12. Les lixiviats et les

boues liquides ne peuvent être réintroduits que dans les zones où est accumulée une épaisseur minimale de 4 mètres de déchets.

Toutes les techniques d'aspersion en surface, notamment l'utilisation d'un équipement d'arrosage sous pression, ne doivent pas provoquer l'accumulation de lixiviats ou de boues en surface, ni la formation d'aérosols.

Le système de captage des eaux de lixiviation doit être conçu et installé de manière à ce que la hauteur de liquide susceptible de s'accumuler sur le système d'imperméabilisation n'excède pas 30 centimètres.

Condition 15: captage et traitement du biogaz

Le système de captage et d'élimination du biogaz doit être mis en place moins de cinq ans après le début de l'enfouissement des déchets et au plus tard deux ans après la mise en place du recouvrement final.

L'espacement des puits d'extraction du biogaz doit être tel que les rayons d'influence se recoupent de façon à couvrir toute l'aire d'enfouissement. Les puits d'extraction doivent être reliés par un réseau de collecte muni d'un dispositif mécanique d'aspiration. Le biogaz capté doit être soit éliminé par un dispositif de type « flamme invisible », soit valorisé.

La torchère doit permettre une destruction de 98 % et plus des composés organiques volatils, autres que le méthane, avec un temps de rétention minimum de 0,3 seconde, à une température minimale de 760 °C. L'obligation de brûler le biogaz vaut tant et aussi longtemps que la concentration de méthane dans le réseau de captage excède 25 % par volume.

Le lieu d'enfouissement doit être conçu et exploité de façon à ce que la concentration de méthane dans l'air ne dépasse pas 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % dans le sol aux limites de la propriété, ainsi qu'à l'extérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des eaux de lixiviation et du biogaz situés sur la propriété. L'opération du système d'aspiration mécanique du biogaz doit faire en sorte que la concentration de méthane soit inférieure à 500 ppm, à moins de 10 centimètres de la surface de l'aire d'enfouissement.

Condition 16: programme d'assurance et de contrôle de la qualité

Un programme complet d'assurance et de contrôle de la qualité, portant sur les intervenants, les matériaux utilisés ainsi que les travaux de construction, doit être soumis au Ministère. Ce programme doit être réalisé

sous la responsabilité d'un tiers indépendant et prévoir la transmission régulière de rapports de résultats au Ministère. Ce programme doit s'inspirer du document préparé par l'Agence de protection de l'environnement Américaine (EPA) et intitulé *Technical guidance document. Quality assurance and quality control for waste containment facilities.*

Condition 17: recouvrement journalier

L'enfouissement des déchets peut s'effectuer par couches de trois mètres d'épaisseur. Le recouvrement journalier peut s'effectuer avec des sols contaminés à un degré égal ou inférieur au critère « B » de la Politique de réhabilitation des sols contaminés du MEF ou avec le produit « Concover », sous réserve que:

— un programme de suivi et d'évaluation d'une durée minimale de deux ans soit réalisé afin de vérifier la performance du « Concover » et l'atteinte des objectifs visés par le recouvrement journalier, c'est-à-dire limiter le dégagement d'odeurs, empêcher la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes, l'envol d'éléments légers et favoriser le cheminement vertical du lixiviat et du biogaz, avant d'obtenir l'autorisation d'utiliser ce produit sur une base permanente.

— la durée du recouvrement effectué à l'aide du « Concover » ne peut dépasser sept jours, au-delà desquels une nouvelle couche de recouvrement ou de déchets doit être mise en place. Au besoin, les ajustements nécessaires devront être apportés pour atteindre en tout temps les objectifs mentionnés précédemment;

— tous les sols utilisés à des fins de recouvrement journalier, y compris les sols contaminés, doivent avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et moins de 20 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm.

Condition 18: programme de surveillance

Les paramètres à analyser dans le cadre du suivi des rejets du poste de traitement des eaux et des résurgences d'eau souterraine et de lixiviat sont ceux énumérés à la condition 12. Les mêmes paramètres s'appliquent dans le cas des eaux recueillies dans le système de captage secondaire du lixiviat et dans le système de captage des eaux souterraines mis en place au droit de l'aire d'enfouissement. La fréquence minimale d'analyse est de quatre fois par année. Cette fréquence peut être réduite à une fois par année pour les paramètres dont les analyses, pendant une période de suivi d'au moins deux ans, montrent que leurs valeurs n'ont jamais excédé le dixième de celles des normes. Cette réduction de la fréquence vaut tant et aussi longtemps que les analyses

annuelles démontrent que cette condition est satisfaite. Services sanitaires Cintec inc. doit également être en mesure de déterminer le débit de l'eau soutirée du système de captage secondaire du lixiviat et du système de captage des eaux souterraines. Les exigences relatives au système de captage des eaux souterraines s'appliquent lorsque ceux-ci sont en opération.

La fréquence minimale des analyses des eaux souterraines est de trois fois par année. Au moins une des campagnes d'échantillonnage doit permettre de mesurer les paramètres énumérés à la condition 13. Les autres campagnes peuvent ne porter que sur les chlorures, les sulfates, l'azote ammoniacal, la demande chimique en oxygène, les nitrates et les nitrites. Cependant, lorsque l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative d'un paramètre ou un dépassement de la valeur des normes, tous les échantillons prélevés par la suite dans le piézomètre concerné doivent faire l'objet d'une analyse complète, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

La localisation des points de mesure de la qualité des eaux souterraines doit permettre de vérifier l'impact relié aux activités d'enfouissement des déchets et de traitement des eaux de lixiviation ainsi que le respect, aux limites de la propriété ou à une distance maximale de 150 mètres de l'aire d'exploitation, des normes édictées à la condition 13.

Lors de l'échantillonnage des piézomètres, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit être mesuré.

Chacun des piézomètres de contrôle de l'eau souterraine doit être maintenu en état de fonctionnement pour toute la durée de la période d'exploitation et de postfermeture du lieu d'enfouissement. Chaque piézomètre doit être nivelé, clairement identifié selon une méthode qui résiste aux intempéries et maintenu accessible en tout temps.

La mesure de concentration de méthane, requise pour s'assurer du respect de la condition 15, doit être effectuée au moins quatre fois par année et à intervalles égaux. Au moins huit points de mesure doivent être mis en place dans le sol et répartis uniformément sur le périmètre de la propriété. Lorsque le système de captage du biogaz est en opération, une mesure annuelle de la concentration de méthane à la surface de l'aire d'enfouissement doit être effectuée, en l'absence de couverture de neige, en vue d'assurer le respect de la condition 15.

La température de destruction de la torchère utilisée pour l'élimination du biogaz doit être mesurée de façon continue et des évaluations initiales, puis annuelles de son efficacité de destruction du biogaz (CH₄, COV, H₂S, etc.) doivent être effectuées. Les mesures de concentra-

tion doivent être faites à l'entrée et à la sortie de la torchère. À la sortie, ces mesures concernent les paramètres suivants: particules, vapeur d'eau, CH₄, H₂S, COV, CO₂, CO, SO₂, NO_x, etc.

Le programme de surveillance des torchères doit prévoir des inspections visuelles et des inspections à l'aide de détecteurs de méthane pour s'assurer de l'intégrité et de l'efficacité du système de captage et de collecte du biogaz.

Le programme de surveillance doit également porter sur les éléments suivants:

— les effets du tassement, la correction ou le comblement des trous, failles et affaissements;

— la progression du réaménagement de manière à assurer la qualité et la croissance du couvert végétal, suite à la fermeture d'une partie ou de l'ensemble du lieu d'enfouissement sanitaire;

— la présence et le contrôle de la vermine ainsi que le suivi de la pollution fécale des eaux de surface par les goélands;

— la réalisation des ouvrages de stabilisation des berges et la protection contre l'érosion régressive des talus.

Condition 19: plan de mesures d'urgence

Un plan de mesures d'urgence détaillé, conforme à la norme CAN/CSA-Z731, doit être transmis au ministre avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement.

Condition 20: chemin d'accès

Les travaux d'aménagement du chemin d'accès doivent être réalisés de manière à conserver l'intégrité des peuplements possédant une valeur écologique plus élevée, notamment dans les tronçons BC et FG.

Le pavage du chemin d'accès sur la section du Chemin du Ruisseau doit être complété au cours de la première année suivant le début de l'aménagement du lieu d'enfouissement sanitaire. Le pavage de la section du chemin d'accès du Chemin du Ruisseau, jusqu'à la jonction avec la route 170, doit être complété au plus tard trois ans après le début de l'aménagement du lieu d'enfouissement sanitaire.

Une signalisation adéquate doit être implantée sur toute la longueur du chemin d'accès pour identifier les limites de vitesse, les courbes, les entrées latérales et autres accidents de terrain, la présence d'enfants et tout autre élément susceptible de compromettre la sécurité du chemin d'accès.

La conception du raccordement du chemin d'accès à la route 170 doit être faite en concertation avec la Municipalité de Larouche et le ministère des Transports du Québec, afin qu'il soit le plus adéquat et le plus sécuritaire possible pour les citoyens du secteur et les usagers de la route. Une demande d'autorisation conforme aux normes et conditions de ce dernier ministère pour l'aménagement d'un tel raccordement doit lui être adressée avant le début des travaux.

À défaut de produire un document attestant de la cession effective du chemin d'accès à la Municipalité de Larouche, Services sanitaires Cintec inc. doit assurer l'entretien des sections non municipalisées du chemin d'accès, incluant leur déneigement, la réparation de la chaussée et l'épandage d'abats-poussières dans les zones non pavées.

Condition 21: ambiance sonore

Un programme de suivi du bruit généré par les équipements au lieu d'enfouissement ainsi que du bruit résiduel à la piste de ski de fond et à la résidence la plus rapprochée doit être élaboré. Ce programme doit tenir compte des heures d'opération du lieu d'enfouissement, soit entre 8 h 00 et 18 h 00, du lundi au vendredi. Il doit être réalisé au moins trois fois par année, dont deux fois en hiver et une fois en été, pour les deux premières années d'opération, et au moins deux fois par année, dont une fois en hiver et une fois en été, à au moins trois différents moments pré-établis au cours de la période autorisée du lieu d'enfouissement et tenant compte des différents niveaux d'exploitation en surélévation. Au besoin, les opérations d'enfouissement devront être modifiées et des mesures d'atténuation adéquates devront être réalisées pour respecter les critères de 45 dB(A) Leq(1 h) de 6 h 00 à 18 h 00 et de 40 dB(A) Leq(1 h) de 18 h 00 à 6 h 00 à la résidence la plus rapprochée et de 50 dB(A) Leq(1 h) en tout temps à la piste de ski de fond la plus rapprochée (selon les tracés existants en 1995).

Le bruit généré par le passage des camions transportant des déchets et des matériaux de recouvrement devant les résidences, sur le chemin d'accès, doit être évalué pour un Leq (10 heures), sur la base des heures d'opération du lieu d'enfouissement et de manière à ce que cela soit représentatif de la situation en période d'exploitation. Ces camions ne pourront emprunter le chemin d'accès que pendant les heures d'opération du lieu d'enfouissement sanitaire. Au besoin, les mesures nécessaires pour respecter le critère de bruit ambiant de 55 dB(A) d'un Leq évalué pour la durée des heures d'exploitation devront être appliquées. Le programme de suivi doit comporter au moins trois périodes d'échantillonnage annuelles, dont une en hiver et une en été, pendant les deux premières années d'opération du lieu

d'enfouissement et être repris après tout changement majeur relié au nombre ou au type de camions desservant le lieu d'enfouissement ou aux heures d'opération.

Condition 22: gestion postfermeture

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent certificat continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au lieu d'enfouissement autorisé par le dit certificat et qui a été définitivement fermé et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture de ce lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, Services sanitaires Cintec inc. répond de l'application de ces dispositions. Il est chargé, notamment:

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 1 et 9;

2° du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et du biogaz, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de résurgence et au biogaz.

Certificat de libération après 30 ans

Entre les sixième et trois mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, Services sanitaires Cintec inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le lieu d'enfouissement sanitaire demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève Services sanitaires Cintec inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet, au plus tard trois mois après avoir reçu la dite l'évaluation.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que

Services sanitaires Cintec inc. n'a pas obtenu du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions ci-dessus.

Certificat de libération avant 30 ans

Services sanitaires Cintec inc. peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition, dès lors qu'il transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération, au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation.

Condition 23: garanties financières pour la gestion postfermeture

Services sanitaires Cintec inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit certificat;
- en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

- 1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;
- 2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe suivant ainsi que des revenus en provenant;
- 3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Services sanitaires Cintec inc. doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 8 248 000 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années

ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Services sanitaires Cintec inc. doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis dans le lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat et transmettre cette information au fiduciaire, ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux légal.

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Services sanitaires Cintec inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³ après compactage) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Services sanitaires Cintec inc. doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le ministre déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à Services sanitaires Cintec inc.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Services sanitaires Cintec inc. doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, après la cession définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4^o aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 24: mesures d'atténuation

Réserve faite des conditions du présent certificat, toutes les mesures de prévention et d'atténuation suggérées à divers endroits dans l'étude d'impact doivent être appliquées.

Condition 25: rapport annuel et registre

Tout apport de déchet doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes: la date, le nom du transporteur, la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues, leur niveau de siccité, la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de déchets industriels et leur quantité. Ces registres doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant toute la durée de son exploitation et pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être transmis au ministre. Ce rapport doit notamment faire état des quantités de déchets reçues, de leur provenance, du nombre de camions, de la durée de vie résiduelle de la cellule en exploitation et de l'ensemble de l'aire d'enfouissement, de la nature et des quantités de matériaux de recouvrement utilisés et présenter un relevé de nivellement du terrain de la zone exploitées pour l'année en question.

Condition 26: rapport de fermeture

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, Services sanitaires Cintec inc. transmet au ministre un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants, attestant:

1^o l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment les systèmes de captage des eaux et de traitement des eaux de lixiviation et pour le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

2^o le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

3^o la conformité du site aux prescriptions du présent certificat portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser le cas de non-respect des dispositions du présent certificat et indiquer les mesures correctives à apporter.

Condition 27: comité de vigilance

Dans les deux mois suivant la réception du certificat de conformité pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Larouche, Services sanitaires Cintec inc. doit mettre en place un comité de vigilance ayant pour mandat de s'assurer que les intervenants, la population et les médias possèdent une information de qua-

lité et une bonne compréhension des enjeux, ainsi que de répondre aux interrogations des divers intervenants. À ces fins, le comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance et le rapport annuel, vérifier le respect des exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune, avoir accès au site pour constater ou vérifier des éléments qui le préoccupent et suggérer les actions souhaitées à Services sanitaires Cintec inc. Ce comité doit être consulté avant toute modification liée à l'aménagement et aux modes d'exploitation du lieu d'enfouissement ou à la gestion du site, ainsi qu'avant toute demande de modification du certificat autorisant le projet.

Services sanitaires Cintec inc. doit désigner un représentant au sein de ce comité et inviter les groupes ou intervenants suivants à désigner un représentant pour en faire partie: la population de Larouche, les résidents du Chemin du Ruisseau, la Municipalité de Larouche, le Centre de ski de fond Dorval, la Municipalité d'Alma, la MRC Le Fjord-du-Saguenay et le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Les réunions doivent avoir lieu à une fréquence et dans un lieu déterminé par la majorité des intervenants.

Services sanitaires Cintec inc. doit fournir au comité tous les documents pertinents requis pour la réalisation de son mandat et assumer les coûts relatifs à l'exécution de cette condition.

Condition 28: récupération et valorisation des matières résiduelles

Advenant que la Municipalité de Larouche ou la Municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay veuille réaliser des activités de récupération ou de valorisation de matières résiduelles, Services sanitaires Cintec inc. devra mettre à leur disposition une partie de ses terrains à cette fin. Les dimensions, l'emplacement et la configuration de ces espaces doivent permettre la réalisation de telles activités à une échelle appropriée, correspondant aux besoins de la totalité de la population de la MRC Le Fjord-du-Saguenay et permettre l'utilisation de certains équipements liés à l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire selon des ententes à définir entre les parties impliquées.

Condition 29: création d'une société mixte

La création d'une société mixte entre Services sanitaires Cintex inc. et la MRC Le Fjord-du-Saguenay pour la gestion du lieu d'enfouissement doit, si elle se réalise, obtenir l'approbation de la Municipalité de Larouche.

Condition 30: obtention du certificat attestant la conformité du lieu d'enfouissement sanitaire

La demande d'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation du lieu d'enfouissement sanitaire par Services sanitaires Cintec inc. doit comprendre, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation du chemin d'accès, Services sanitaires Cintec inc. doit, entre autres, transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux exigences du Règlement sur les habitats fauniques et aux conditions prescrites par le présent certificat;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre pour l'obtention de l'un ou l'autre des certificats mentionnés précédemment soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

Disposition finale

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaires continuent de régir le lieu d'enfouissement et les installations autorisées par ledit certificat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 639-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'établissement d'un programme de stabilisation des berges et des lits relatif aux travaux à réaliser dans un lac ou un cours d'eau pour réparer des dommages causés par les pluies des 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des pluies diluviennes sont tombées dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie – Bois-Francs, de Québec et du Saguenay – Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'une crue d'une ampleur exceptionnelle a été provoquée par ces pluies diluviennes;

ATTENDU QUE des modifications importantes ont été causées aux lits, aux berges et aux habitats fauniques de plusieurs lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE les berges de plusieurs lacs et cours d'eau ne bénéficient plus d'aucune protection contre l'érosion et que le tracé de plusieurs cours d'eau a été modifié par la crue survenue suite aux pluies des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et pour rétablir certaines fonctions écologiques et certaines fonctions d'usage des milieux aquatiques et riverains, de procéder à des interventions pour stabiliser les berges et les lits des cours d'eau endommagés par la crue survenue suite aux pluies des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les travaux à réaliser consistent principalement en des travaux de consolidation, de stabilisation, de revégétation des berges et de dragage des lits;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au ministre de l'Environnement et de la Faune, par le décret 1254-96 du 2 octobre 1996, le mandat d'élaborer un programme de stabilisation des berges et des lits des cours d'eau affectés par la crue survenue suite aux pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et le ministère de l'Environnement et de la Faune ont réalisé des travaux urgents d'enrochement, de consolidation, de stabilisation des berges et de dragage du lit de plus de 40 rivières et cours d'eau affectés par la crue survenue suite aux pluies des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE des crédits d'environ 31 millions \$ provenant du Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, seront requis pour le financement des dépenses exceptionnelles nécessaires à la réalisation des travaux prévus à ce programme;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune, en tant que gestionnaire du domaine hydrique public, réalisera ou fera réaliser les études et les travaux prévus à ce programme;

ATTENDU QU'il y aura lieu d'associer à la réalisation du programme les municipalités, les municipalités régionales de comté, les entreprises d'économie sociale et les entreprises agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit adopté le programme de stabilisation des berges et des lits des cours d'eau relatif aux travaux à réaliser pour réparer des dommages causés par la crue survenue suite aux pluies des 19 et 20 juillet 1996 décrit à l'annexe I jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

PROGRAMME DE STABILISATION DES BERGES ET DES LITS DES LACS ET COURS D'EAU RELATIF AUX TRAVAUX À RÉALISER POUR RÉPARER DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA CRUE PROVOQUÉE PAR LES PLUIES DILUVIENNES DES 19 ET 20 JUILLET 1996 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

1. OBJET

Le programme de stabilisation des berges et des lits a pour objet de remettre les berges et les lits des lacs et des cours d'eau affectés par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet dans un état permettant:

- d'assurer la protection des personnes et des biens (infrastructures, immeubles, constructions, etc.) contre les risques qui pourraient survenir par le fait d'inondation, de gel, d'étiage, de décrochement de talus ou de berges et d'accumulation de sédiments;

- d'assurer la stabilité des berges pour qu'il soit possible de retrouver des usages économique, récréatif, industriel, résidentiel et agricole;

- de redonner un potentiel écologique aux berges et aux lits;
- de favoriser la circulation de l'eau, des sédiments et des glaces.

Le programme visera à ce qu'un équilibre dynamique s'installe de façon à ce que les cours d'eau affectés réagissent normalement aux divers phénomènes naturels, compte tenu des nouvelles conditions hydrologiques, géomorphologiques et écologiques. On visera ainsi à éviter les dragages récurrents ou les phénomènes d'érosion régressive. Les interventions ne viseront donc ni à remettre les lacs, rivières et cours d'eau dans leur état originel ni à corriger tous les dommages subis aux berges et aux lits.

Ce programme a également pour objet d'associer à la réalisation des travaux certaines entreprises d'économie sociale, certains producteurs agricoles et les municipalités sur le territoire desquelles des lacs et cours d'eau ont subi des modifications importantes lors de la crue provoquée par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996, notamment dans les régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie – Bois-Francs, de Québec et du Saguenay – Lac-Saint-Jean.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le ministère de l'Environnement et de la Faune est responsable de la réalisation des travaux de stabilisation qui découlent de ce programme. Pour ce faire, le ministère agira en liaison avec le Bureau de relance et de reconstruction du Saguenay – Lac-Saint-Jean et le Comité interministériel de coordination.

Le programme s'applique à tout lac et à tout cours d'eau ou tronçon de cours d'eau qui a subi des dommages lors de la crue des 19 et 20 juillet 1996 et pour lequel un constat de dommages a été effectué et signalé au ou par le ministère.

Ces cours d'eau sont regroupés en deux catégories, en fonction de l'envergure des dommages qu'ils ont subis et de la nature des travaux correcteurs réalisés en urgence par les municipalités, le ministère de l'Environnement et de la Faune et le ministère des Transports depuis la crue de juillet 1996 jusqu'à la crue du printemps 1997 et des travaux à venir:

Catégorie I

Rivière à Mars
Rivière Ha! Ha!
Rivière Saint-Jean
Rivière aux Sables
Rivière Chicoutimi
Rivière du Moulin

Ces rivières nécessiteront la réalisation de travaux complémentaires à ceux réalisés par le ministère des Transports, le cas échéant. Des études complètes de caractérisation et des plans d'ensemble de stabilisation guideront la réalisation des travaux.

Catégorie II

Tous les cours d'eau et plans d'eau qui ne sont pas compris dans la première catégorie, notamment:

Lac Kénogami	Rivière aux Cailles
Rivière à la Croix	Rivière aux Iroquois
Rivière aux Foins	Rivière aux Rats
Rivière aux Outardes	Rivière Caribou
Rivière Belle-Rivière	Rivière Dorval
Rivière Couchepaganiche	Rivière du Gouffre
petite rivière Godbout	Rivière La Croche
Rivière Du-moulin-à-Baude	Rivière Petit-Saguenay
Rivière Malbaie	petite rivière Saint-François
Rivière Prudent	Rivière Shipshaw
Rivière Sainte-Marguerite	Rivière Valin
Rivière Trinité	Ruisseau Blackburn
Ruisseau Lahoud	Ruisseau Benjamen
Ruisseau Jean-Deschênes	Ruisseau de la Commission
Ruisseau Paul-Dufour	

Ces rivières pourront nécessiter la confection de plans et devis pour la réalisation des travaux.

Territoires visés

Les lacs, rivières et cours d'eau qui feront l'objet de travaux couverts par ce programme sont situés dans les municipalités régionales de comté suivantes:

Caniapiscau
Charlevoix
Charlevoix-Est
Jacques-Cartier
Lac-Saint-Jean-Est
La Côte-de-Beaupré
La Haute-Côte-Nord
Le Domaine-du-Roy
Le Fjord-du-Saguenay
Le Haut-Saint-Maurice
Francheville
Mékinac
Manicouagan
Maria-Chapdeleine
Minganie
Portneuf
Sept-Rivières

3. DURÉE

Le programme débute le 1^{er} avril 1997 et se termine le 31 mars 1999.

4. INTERVENANTS ADMISSIBLES

Le présent programme est administré par le ministère de l'Environnement et de la Faune qui réalisera en régie ou à contrat les travaux ou en confiera, à contrat, l'exécution ou la coordination à des municipalités, à des entreprises d'économie sociale ou à des producteurs agricoles.

Pour qu'une municipalité participe au programme, un lac ou un cours d'eau situé en tout ou en partie sur son territoire doit avoir subi des modifications importantes touchant son tracé, son lit, ses berges ou des habitats fauniques associés à ce plan d'eau.

Aux fins du programme, le terme «municipalité» désigne les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les territoires non organisés, les municipalités sans désignation, les municipalités régionales de comté et les régies intermunicipales.

Pour qu'une entreprise d'économie sociale soit associée au programme, elle doit oeuvrer dans un domaine d'intervention en relation avec l'usage, la mise en valeur ou la conservation des ressources ou du milieu affectés. Son siège social doit être situé sur le territoire d'une MRC dont un ou des lacs ou cours d'eau ont subi des dommages.

Pour qu'une entreprise agricole soit admissible, des dommages doivent avoir été subis aux cours d'eau drainant la terre agricole de l'entreprise entraînant soit une perte de terres productives par érosion ou décrochement de berges soit une modification à la capacité de drainage du cours d'eau.

5. TRAVAUX COUVERTS PAR LE PROGRAMME

Les ouvrages et travaux visés par le programme sont les suivants:

— le dragage, le creusage, le remblayage ou le remplissage à être effectué sur le lit, les berges ou sur les terrains en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;

— les travaux de stabilisation, par revégétation, par enrochement ou par d'autres moyens, sur le lit, les berges ou sur les terrains en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;

— la construction, la reconstruction, le rehaussement ou la démolition d'un barrage, d'une digue, d'un seuil placé à la décharge d'un lac ou sur un cours d'eau;

— l'aménagement d'habitats pour la faune aquatique ou riveraine;

— le détournement, en tout ou en partie d'un cours d'eau;

— les travaux visant à éliminer les débris, détritus, décombres ou autres matières de diverses natures dont la présence nuit à l'écoulement de l'eau ou au bon fonctionnement des ouvrages;

— tous les autres travaux qui visent les objectifs du programme et que le ministère détermine comme admissible.

6. FRAIS COUVERTS PAR LE PROGRAMME

Les coûts de réalisation considérés pour établir la valeur des travaux sont:

a) les sommes versées à des entrepreneurs, des firmes de consultants ou des fournisseurs, incluant les honoraires professionnels, les frais d'arpentage, de relevés techniques et d'inventaires, et les coûts reliés à la réalisation d'études, de plans et de devis;

b) les coûts de location de la machinerie tels que prévus au Répertoire des taux de location de machinerie lourde publié par le gouvernement du Québec;

c) les sommes versées pour l'établissement de servitude, l'acquisition de terrains, l'acquisition ou la démolition d'immeubles n'excédant pas l'évaluation municipale, nécessaires à la réalisation de travaux ou d'ouvrages admis au programme;

d) les coûts de la main-d'oeuvre supplémentaire engagée par une municipalité pour la réalisation des travaux admissibles ou pour remplacer les employés réguliers affectés temporairement à la réalisation des travaux admissibles, selon les conventions collectives en vigueur dans cette municipalité;

e) les coûts des heures supplémentaires du personnel régulier d'une municipalité pour la réalisation des travaux admissibles;

f) les frais de financement temporaire;

g) les frais contingents soit tous les honoraires professionnels reliés à la réalisation des travaux admissibles. Ces frais sont assujettis au décret 1235-87 du 12 août 1987. Les frais sont toutefois limités à 20 % des coûts directs admissibles.

Tous les coûts et frais qui n'apparaissent pas ci-haut ne sont pas admissibles au programme ainsi que tous les coûts et frais qui ont été encourus avant l'émission d'un avis d'admissibilité par le ministre, sauf les frais d'arpentage, de relevés techniques et d'inventaires, et les coûts reliés à la réalisation d'études, de plans et de devis.

7. INFORMATION ET INSCRIPTION AU PROGRAMME

Toute personne ou organisme qui désire obtenir de l'information sur le programme peut le faire en s'adressant à l'un des bureaux régionaux du ministère énuméré ci-bas.

Toute personne, groupe, organisme ou municipalité peut manifester son intérêt pour la réalisation de certains travaux et en faire la demande en fournissant les informations suivantes:

- une description du milieu;
- une description des zones d'intervention;
- une localisation sur carte des zones d'intervention;
- une évaluation des coûts (le cas échéant);
- un échéancier de réalisation;
- une résolution de la municipalité ou de l'entreprise d'économie sociale.

Les demandes peuvent être adressées aux bureaux du ministère de l'Environnement et de la Faune suivants:

Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean

Direction régionale de la Côte-Nord

Direction régionale de Québec

Direction régionale de la Mauricie – Bois-Francs

27818

Gouvernement du Québec

Décret 640-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public

ATTENDU QUE le lit des cours d'eau à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les requérants demandent au gouvernement du Québec de leur céder le lot de grève et en eau profonde occupé par un remblai sur le lit du cours d'eau en front de leur propriété riveraine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu l'existence des remblais récupérés à même les cours d'eau du domaine public, il y a lieu d'autoriser la vente desdites parcelles de terrain en empiètement aux propriétaires riverains énumérés aux annexes ci-jointes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder aux propriétaires riverains désignés en annexe ou à un autre acquéreur éventuel une certaine partie du lit des lacs et des rivières faisant partie du domaine public et tel que désigné aux annexes ci-incluses;

QUE ces ventes soient finalisées lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1. Les ventes seront consenties lorsque les requérants auront fait arpenter et cadastrer à leurs frais ces lots de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de leur arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2. Le prix de vente des terrains à être cédés sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée à la date indiquée aux annexes en tenant compte de la superficie à concéder.

Les loyers déjà versés par l'acheteur lui-même comme tout autre montant pouvant être perçu jusqu'à l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain, jusqu'à un maximum de 50 % du prix de vente;

3. Les coûts reliés à la rédaction des actes notariés, des lettres patentes ainsi que les frais d'enregistrement assujettis à ces actes sont aux frais des demandeurs;

4. Les requérants cités aux 17 annexes jointes au présent décret devront entreprendre les démarches d'arpentage nécessaires, en vue d'acquérir lesdites parcelles de terrain, au cours des trois (3) années suivant la date d'adoption du présent décret. À défaut de satisfaire à cette obligation, le prix de vente desdits terrains à être cédés sera alors calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière, en vigueur, au moment de la rédaction de l'acte de vente;

5. Les ventes seront consenties en autant que les acquéreurs, lorsqu'ils en auront été requis par le ministère de l'Environnement et de la Faune ou la municipalité concernée, réalisent les mesures préalables de correction ou d'atténuation des impacts environnementaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

Madame Monique Plamondon
5639, du Bocage
Pierrefonds (Québec)
H8Z 1L4

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Prairies faisant partie du domaine public et située en front des lots 152-73-1, 152-73-2 et 152-74 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève.

Particularités

M^{me} Monique Plamondon a adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiétement situé en face de sa propriété.

De plus, la requérante a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une légalisation de cette partie du lit de la rivière des Prairies. En effet, un bail portant le numéro 8283-866 existe depuis le 1^{er} mars 1983 et a été transféré en

faveur de M^{me} Monique Plamondon pour prendre effet le 1^{er} mars 1986. M^{me} Monique Plamondon s'est toujours conformée aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 550 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Pierrefonds selon l'année 1997. Une somme de 3 972 \$ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE II

Monsieur Yves Moquin
14455, boulevard Gouin Ouest
Pierrefonds (Québec)
H9H 1A9

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Prairies faisant partie du domaine public et située en front des lots 160 et 161 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève.

Particularités

M. Yves Moquin a adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiétement situé en face de sa propriété.

De plus, le requérant a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une légalisation de cette partie du lit de la rivière des Prairies. En effet, un bail en faveur de ce dernier existe depuis le 1^{er} septembre 1992 et porte le numéro 9293-156. M. Yves Moquin s'est toujours conformé aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 220 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation

foncière de la Ville de Pierrefonds selon l'année 1997. Une somme de 3 910 \$ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE III

Ordre Basilien de Saint-Sauveur
A/S: Mgr Georges Coriaty
12325, place Minerve
Montréal (Québec), H4J 1X3

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Prairies faisant partie du domaine public et située en front des lots 22-5 ptie et 22-6 ptie du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent.

Particularités

L'Ordre Basilien de Saint-Sauveur a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 50 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal selon l'année 1996. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de l'Ordre Basilien de Saint-Sauveur.

ANNEXE IV

Monsieur Pierre Bourgie
160, boulevard Graham
Ville Mont-Royal (Québec), H3P 3H9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac des Deux Montagnes faisant partie du domaine public et située en front des lots 92-12 ptie et 92-13 ptie du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée.

Particularités

M. Pierre Bourgie a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, le requérant a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une légalisation de cette partie du lit du lac des Deux Montagnes. En effet, un bail portant le numéro 7778-19 existe depuis le 1^{er} avril 1977 et a été transféré en faveur de M. Pierre Bourgie pour prendre effet le 1^{er} avril 1996. M. Pierre Bourgie s'est conformé aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 252 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Laval selon l'année 1996. Une somme de 135 \$ en compensation pour le loyer payé à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE V

Monsieur Jean-Jacques Marcil
412, rue Sainte-Marie
Saint-Joseph-de-Lanoraie (Québec)
J0K 1E0

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public et située en front des lots 162 ptie, 163 et 165 ptie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie.

Particularités

M. Jean-Jacques Marcil a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 633 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lanoraie selon l'année 1996.

ANNEXE VI

Auberge de la Rive (1971) inc.
A/S: Gordon Wells
165, chemin Sainte-Anne
Sorel (Québec), J3P 6J7

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public connue et désignée comme étant une partie du bloc 103 du fleuve Saint-Laurent correspondant à une partie du bloc 1 du cadastre de la Ville de Sorel.

Particularités

L'Auberge de la Rive (1971) inc. a adressé en 1997 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 686 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sorel selon l'année 1997. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de l'Auberge de la Rive (1971) inc.

ANNEXE VII

Monsieur Jean-Guy Grondines
Madame Nicole Langlois
735, de l'Anse
Cap-Santé (Québec)
G0A 1L0

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public et située en front du lot 175 pte du cadastre de la paroisse de Cap-Santé.

Particularités

M. Jean-Guy Grondines et M^{me} Nicole Langlois ont adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 285 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Cap-Santé selon l'année 1996.

ANNEXE VIII

Ville de Lévis
225, côte du Passage
Lévis (Québec)
G6V 5T4

Localisation

Certaines parcelles du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public dont deux sont situées en front des lots 430 et 437 du cadastre de la Ville de Lévis et l'autre est connue et désignée comme étant le lot 435-A du même cadastre.

Particularités

La Ville de Lévis a entériné la résolution 97-019 adoptée par le Conseil municipal le 20 janvier 1997 et qui informait le ministère de l'Environnement et de la Faune de son intention d'acquérir ces lots de grève et en eau profonde servant d'assiette au quai Paquet.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 657 mètres carrés existe depuis de nombreuses années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente des terrains, ils seront cédés pour la somme nominale de 1,00 \$ et cette vente sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la Ville de Lévis. De plus, des coûts administratifs de l'ordre de 400 \$ sont rattachés à ladite demande d'achat et devront être acquittés lors de la préparation de l'acte de vente.

Il est entendu que l'usage des terrains concédés ne devra servir exclusivement qu'à des fins non lucratives publiques municipales avec retour au gouvernement du Québec advenant que les fins soient modifiées.

ANNEXE IX

Café de la Gare de Pointe-au-Pic inc.
A/S: Martin Lapointe
101, chemin du Havre
Case postale 165
La Malbaie (Québec), G0T 1M0

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public connue et désignée comme étant le bloc 210 du fleuve Saint-Laurent correspondant au lot 292 du cadastre du Village de Pointe-au-Pic.

Particularités

M. Martin Lapointe, président, a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement occupé par le Café de la Gare de Pointe-au-Pic inc.

De plus, le requérant a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une légalisation de cette partie du lit du fleuve Saint-Laurent. En effet, un bail d'une durée de 25 ans en faveur du Café de la Gare de Pointe-au-Pic inc. existe depuis le 1^{er} juin 1996 et porte le numéro 9697-19. Le Café de la Gare de Pointe-au-Pic inc. s'est conformée aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 4729 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Pointe-au-Pic selon l'année 1996. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais du Café de la Gare de Pointe-au-Pic inc.

ANNEXE X

Monsieur Gérard Robidoux
14, Saint-Antoine
Henryville (Québec)
JOJ 1E0

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière Richelieu faisant partie du domaine public et située en front du lot 15-6 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville.

Particularités

M. Gérard Robidoux a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 110 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité d'Henryville selon l'année 1996.

ANNEXE XI

Monsieur Clément Simard
Madame Georgette Sergerie
446, Riopel
Beauport (Québec)
G1C 6L3

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière Saguenay faisant partie du domaine public et située en front des lots 10-16, 10-18, 7-12 ptie et 7-13 ptie du cadastre du Village de Sainte-Anne-de-Chicoutimi.

Particularités

M. Clément Simard et M^{me} Georgette Sergerie ont adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 759 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Chicoutimi selon l'année 1994.

ANNEXE XII

Marina Orford inc.
A/S: Angelo Jelmini
201, rue Merry Sud
Magog (Québec)
J1X 3L2

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Memphrémagog faisant partie du domaine public identifiée comme étant le lot 72 ptie du canton de Magog, lui-même situé en front du lot 1670-3 du cadastre de la Ville de Magog.

Particularités

Marina Orford inc. a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, la requérante a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une légalisation de cette partie du lit du lac Memphrémagog. En effet, un bail d'une durée de 25 ans en faveur de Marina Orford inc. existe depuis le 1^{er} juin

1990 et porte le numéro 9091-98. Marina Orford inc. s'est toujours conformée aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 454 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Magog selon l'année 1997. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de Marina Orford inc.

ANNEXE XIII

Monsieur Yves Constantineau en fiducie
442, 5^e Avenue
Mont-Laurier (Québec), J9L 3M7

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac des Iles faisant partie du domaine public et située en front du lot 23 pte, rang 4, du cadastre du canton de Robertson.

Particularités

M. Yves Constantineau a adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, le requérant a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une légalisation de cette partie du lit du lac des Iles. En effet, un bail portant le numéro 7879-348 existe depuis le 1^{er} janvier 1979 et a été transféré en faveur de M. Yves Constantineau en fiducie pour prendre effet le 1^{er} août 1995. M. Yves Constantineau s'est toujours conformé aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 558 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré des terrains riverains avoisinants, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Des Ruisseaux selon l'année 1996. La présence d'une trop grande superficie inscrite sur le rôle d'évaluation de M. Yves Constantineau occasionnant entre autres un coût unitaire vraiment trop bas a pour conséquence de fixer le

prix de vente à 0,66 \$ le pied carré, coût unitaire moyen déterminé à partir des évaluations des terrains riverains situés aux alentours. Une somme de 120 \$ en compensation pour loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE XIV

Monsieur Rénaud Maltais
1737, rue Saint-Luc
Chibougamau (Québec)
G8P 2N4

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Labrecque faisant partie du domaine public et située en front du lot 28 pte, rang I, du cadastre du canton Labrecque.

Particularités

M. Rénaud Maltais adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 322 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Labrecque selon l'année 1996.

ANNEXE XV

Monsieur Denys Pilon
540, 40^e Avenue
LaSalle (Québec)
H8P 2X6

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Papineau (Petit lac Long) faisant partie du domaine public située en front du lot 3 pte, rang X du canton de Doncaster, du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts.

Particularités

M. Denys Pilon a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, le requérant a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une légalisation de cette partie du lit du lac Papineau. En effet, un bail en faveur de ce dernier existe depuis le 1^{er} février 1988 et porte le numéro 8788-261. M. Denys Pilon s'est toujours conformé aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 121 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Sainte-Agathe-Nord selon l'année 1996. Une somme de 225 \$ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE XVI

Monsieur Saverio Montecalvo
Madame Carmela Mossa
1631, Camille-Paquet, appartement 1
Montréal (Québec), H2C 1J9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Matambin faisant partie du domaine public et située en front du lot 313 pte du cadastre de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon.

Particularités

M. Saverio Montecalvo et M^{me} Carmela Mossa ont adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 181 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Saint-Damien selon l'année 1996.

ANNEXE XVII

Monsieur Marcel Lacroix
C.P. 706
Val-d'Or (Québec), J9P 4P6

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Tiblemont faisant partie du domaine public et située en front du lot 61-89, rang IV, du cadastre du Canton de Pascalis.

Particularités

M. Marcel Lacroix a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 205 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité de la paroisse de Senneterre selon l'année 1996.

27819

Gouvernement du Québec

Décret 641-97, 13 mai 1997

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 1998 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1^{er} juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'en raison des conditions du marché canadien, il convient de déterminer, à compter du 1^{er} juin 1997, le taux d'intérêt applicable sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 3,25 % l'an du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 1998 inclusivement.

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations, les agents émetteurs et les agents vendeurs de la hausse des intérêts payables à l'égard des obligations, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27820

Gouvernement du Québec

Décret 642-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée à Loto-Québec ou l'une de ses filiales d'acquérir des imprimantes pour opérer son système de loterie bingo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans

l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire exploiter un nouveau système de loterie bingo;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'opération de ce nouveau système, d'acquérir pour les salles participantes des imprimantes, dont le coût maximal est estimé à 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec ou l'une de ses filiales à acquérir ces équipements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec ou l'une de ses filiales soit autorisée à acquérir, pour l'exploitation du système de loterie bingo, des imprimantes jusqu'à concurrence d'une somme de 1 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27821

Gouvernement du Québec

Décret 643-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des machines à sous pour le réaménagement et la gestion des casinos d'État

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE pour les fins de réaménagement et de gestion des casinos d'État, Loto-Québec, via sa filiale Casiloc inc., désire acquérir jusqu'à 1 000 machines à sous additionnelles;

ATTENDU QUE le coût total de ces équipements est estimé à 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir jusqu'à 1 000 machines à sous pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27822

Gouvernement du Québec

Décret 644-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1^o a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2^o exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 20 mars 1997, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 03-97, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998, conformément à la résolution numéro 03-97 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 20 mars 1997 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27823

Gouvernement du Québec

Décret 651-97, 13 mai 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et des Paroisses de Saint-Fabien-de-Panet et de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Montmagny, les Municipalités de Cap-Saint-Ignace, de Lac-Frontière, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, de Saint-Just-de-Bretenières, de Saint-Paul-de-Montminy, de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et de Sainte-Lucie-de-Beaugard, les Paroisses de Berthier-sur-Mer, de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues, de Saint-Fabien-de-Panet, de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et de Sainte-Apolline-de-Patton et la Municipalité régionale de comté de Montmagny sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celles-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 décembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières a adopté le règlement 32-95 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 décembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet a adopté le règlement 244 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 décembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues a adopté le règlement 95-73 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 1-87 soumettant le territoire de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QUE les conditions de retrait prévues à l'article 9 du règlement 208 soumettant le territoire de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny ont été respectées;

ATTENDU QUE le règlement 87-45 soumettant le territoire de la Paroisse de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 32-95 de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières, 244 de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet et 95-73 de la Paroisse de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 32-95 de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières, 244 de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet et 95-73 de la Paroisse de Saint-Antoine-de-L'Isles-aux-Grues portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27824

Gouvernement du Québec

Décret 652-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Montmagny, les municipalités de Cap-Saint-Ignace,

de Lac-Frontière, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, de Saint-Paul-de-Montminy, de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et de Sainte-Lucie-de-Beaugard, les paroisses de Berthier-sur-Mer, de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et de Sainte-Apolline-de-Patton et la Municipalité régionale de comté de Montmagny sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny aux territoires des municipalités de Saint-Aubert et de Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut conclure une entente avec une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 1995, le conseil de la Ville de Montmagny a adopté le règlement 802 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny aux territoires des municipalités de Saint-Aubert et de Saint-Jean-Port-Joli et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté le règlement 466-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Aubert a adopté le règlement 265-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace a adopté le règlement 330 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 décembre 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-Frontière a adopté le règlement 95-02 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire a adopté le règlement 95-10 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 novembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud a adopté le règlement 140-1995 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 décembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy a adopté le règlement 02-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud a adopté le règlement 95-139 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beaugard a adopté le règlement 91 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Berthier-sur-Mer a adopté le règlement 200 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 décembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud a adopté le règlement 95-166 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 octobre 1995, le conseil de la Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton a adopté le règlement 3-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 octobre 1995, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Montmagny a adopté le règlement 95-04 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny aux territoires des municipalités de Saint-Aubert et de Saint-Jean-Port-Joli et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27825

Gouvernement du Québec

Décret 653-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau

ATTENDU QUE les villes de Dolbeau et de Normandin et les municipalités d'Albanel et de Girardville ont conclu une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau dûment approuvée par le décret 180-95 du 8 février 1995;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau aux territoires des municipalités de Saint-Edmond et de Saint-Thomas-Didyme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 octobre 1996, la Ville de Dolbeau a adopté le règlement 915-96 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau aux territoires des municipalités de Saint-Edmond et de Saint-Thomas-Didyme et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 octobre 1996, la Ville de Normandin a adopté le règlement 206-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 octobre 1996, la Municipalité d'Albanel a adopté le règlement 58-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 octobre 1996, la Municipalité de Girardville a adopté le règlement 311 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 novembre 1996, la Municipalité de Saint-Edmond a adopté le règlement 144-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme a adopté le règlement 96-266 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion, à l'article 12, des mots: «à la condition qu'elle n'ait plus de causes pendantes devant la cour» et à l'exclusion de l'article 16;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau aux

territoires des municipalités de Saint-Edmond et de Saint-Thomas-Didyme et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée, à l'exclusion, à l'article 12, des mots: «à la condition qu'elle n'ait plus de causes pendantes devant la cour» et à l'exclusion de l'article 16;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27826

Gouvernement du Québec

Décret 654-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Beauharnois et de Maple Grove, le Village de Melocheville, les paroisses de Saint-Louis-de-Gonzague, de Saint-Stanislas-de-Kostka et de Saint-Urbain-Premier, les municipalités de Grande-Île, de Saint-Étienne-de-Beauharnois et de Sainte-Martine, ainsi que la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois au territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 19 novembre 1996, la Ville de Beauharnois a adopté les règlements 96-11 à 96-20 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois au territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 août 1996, la Ville de Maple Grove a adopté le règlement 96-09 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 1996, le Village de Melocheville a adopté le règlement 336 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 1996, la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague a adopté le règlement 96-18 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 1996, la Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka a adopté le règlement 101-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 août 1996, la Paroisse de Saint-Urbain-Premier a adopté le règlement 198-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 août 1996, la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay a adopté le règlement 3-SPC-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 1996, la Municipalité de Grande-Île a adopté le règlement 96-18 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 août 1996, la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois a adopté le règlement 1996-105 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 août 1996, la Municipalité de Sainte-Martine a adopté le règlement 383-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1996, la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry a adopté le règlement 145 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois au territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27827

Gouvernement du Québec

Décret 655-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'établissement des critères et modalités de répartition du montant visé au paragraphe 2^o de l'article 164 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit à son article 163 que l'Agence doit, afin d'atténuer l'impact budgétaire des contributions exigibles au regard de son mandat en matière de transport métropolitain et d'exploitation du réseau de trains de banlieue, affecter, à même ses surplus, un montant devant être réparti entre certaines municipalités, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, le gouvernement établit les critères et modalités de répartition de la subvention d'équilibre versée à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 164 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, les critères et modalités de répartition soient les suivants:

1. Seules sont admissibles à la subvention d'équilibre les sociétés de transport pour lesquelles il y a une augmentation des contributions municipales;

2. La répartition de la somme disponible se fait de manière égale entre les sociétés de transport;

3. Le montant versé est plafonné afin d'éviter qu'une société de transport reçoive une subvention supérieure à l'impact budgétaire qu'elle subit;

4. L'Agence métropolitaine de transport examine, pour chacune des années concernées, les impacts financiers de sa loi sur les contributions des municipalités membres de chacune des sociétés de transport en utilisant l'année 1995 comme base de référence. À cette fin, elle considère les éléments suivants:

- l'aide financière de l'Agence métropolitaine de transport au réseau métropolitain de transport en commun;

- la prise en charge par l'Agence métropolitaine de transport des équipements métropolitains;

- la perte des droits d'immatriculation par les sociétés de transport;

- le nouveau partage des recettes métropolitaines entre les sociétés de transport;

- les variations des contributions municipales aux coûts d'exploitation et de gestion des trains de banlieue;

- la nouvelle répartition des revenus des trains de banlieue;

- le partage des coûts d'exploitation de la ligne 4 du métro entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et la Société de transport de la rive sud de Montréal;

- la fin de la subvention versée par le Conseil métropolitain de transport en commun aux autorités organisatrices de transport.

5. L'Agence verse la subvention aux municipalités et aux sociétés de transport visées à l'article 164 au plus

tard le 31 mai de l'année suivant celle pour laquelle la subvention est applicable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27828

Gouvernement du Québec

Décret 656-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 487-94 du 30 mars 1994, monsieur Adrien Berthiaume était de nouveau nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est maintenant expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE monsieur Réjean Bouchard, ingénieur, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Réjean Bouchard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27837

Gouvernement du Québec

Décret 658-97, 13 mai 1997

CONCERNANT le siège de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi, entré en vigueur le 13 mai 1997 en vertu du décret 657-97 du 13 mai 1997, prévoit que le siège de la Régie de l'énergie est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit où sera situé ce siège;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le siège de la Régie de l'énergie soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27806

Gouvernement du Québec

Décret 659-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean A. Guérin comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie de l'énergie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi stipule que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit que le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et cinq ans pour les trois autres;

ATTENDU QUE par le décret 182-97 du 12 février 1997 modifié par les décrets 296-97 du 5 mars 1997 et 623-97 du 7 mai 1997, le gouvernement a établi la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le comité de sélection a dressé la liste des personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie et que le nom de monsieur Jean A. Guérin apparaît sur cette liste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean A. Guérin, associé principal, Saint-Aix Groupe conseil, soit nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jean A. Guérin comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean A. Guérin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Guérin est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Guérin, remplit ses fonctions au siège de la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 1997 pour se terminer le 1^{er} juin 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Guérin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Guérin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 121 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Guérin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Guérin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

Monsieur Guérin s'engage, pour la durée du présent mandat, à ne pas retirer des sommes des comptes de retraite qui ont été constitués à même les montants que SOQUIP lui a versés lors de son départ de cette Société et qui représentaient le transfert de la valeur actuarielle de son régime de retraite.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Guérin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Guérin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Guérin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Guérin peut démissionner de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Guérin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malver-

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, monsieur Guérin peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guérin se termine le 1^{er} juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et président de la Régie, monsieur Guérin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN A. GUÉRIN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27838

Gouvernement du Québec

Décret 660-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Lise Lambert comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie de l'énergie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi stipule que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit que le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et cinq ans pour les trois autres;

ATTENDU QUE par le décret 182-97 du 12 février 1997 modifié par les décrets 296-97 du 5 mars 1997 et 623-97 du 7 mai 1997, le gouvernement a établi la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le comité de sélection a dressé la liste de personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie et que le nom de M^e Lise Lambert apparaît sur cette liste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la vice-présidente de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE M^e Lise Lambert, membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec, soit nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Lise Lambert comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lise Lambert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Lambert, remplit ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 1997 pour se terminer le 2 juin 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lambert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lambert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Lambert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes

d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Lambert choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lambert sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lambert a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Lambert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Lambert peut démissionner de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lambert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Lambert de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors, pendant la période nécessaire, considérée comme une régisseuse en surnombre et rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lambert se termine le 2 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et vice-présidente de la Régie, M^e Lambert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e LISE LAMBERT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 661-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Catherine Rudel-Tessier comme régisseure de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie de l'énergie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi stipule que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit que le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et cinq ans pour les trois autres;

ATTENDU QUE par le décret 182-97 du 12 février 1997 modifié par les décrets 296-97 du 5 mars 1997 et 623-97 du 7 mai 1997, le gouvernement a établi la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le comité de sélection a dressé la liste de personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie et que le nom de M^e Catherine Rudel-Tessier apparaît sur cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE M^e Catherine Rudel-Tessier, membre de la Commission des affaires sociales, soit nommée régisseure de la Régie de l'énergie, pour un mandat de quatre ans à compter du 9 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Catherine Rudel-Tessier comme régisseure de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Catherine Rudel-Tessier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseure de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Rudel-Tessier, remplit ses fonctions au siège de la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juin 1997 pour se terminer le 8 juin 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Rudel-Tessier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Rudel-Tessier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Rudel-Tessier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même pé-

riode, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Rudel-Tessier choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Rudel-Tessier reçoit une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Rudel-Tessier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Rudel-Tessier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Rudel-Tessier peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Rudel-Tessier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Rudel-Tessier de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors, pendant la période nécessaire, considérée comme une régisseuse en surnombre et rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Rudel-Tessier se termine le 8 juin 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M^e Rudel-Tessier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CATHERINE RUDEL-TESSIER GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27840

Gouvernement du Québec

Décret 662-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Dumais comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie de l'énergie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi stipule que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit que le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et cinq ans pour les trois autres;

ATTENDU QUE par le décret 182-97 du 12 février 1997 modifié par les décrets 296-97 du 5 mars 1997 et 623-97 du 7 mai 1997, le gouvernement a établi la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le comité de sélection a dressé la liste des personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie et que le nom de monsieur André Dumais apparaît sur cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur André Dumais, vice-président marketing, Québec et Maritimes, Produits Shell Canada Limitée, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie, pour un mandat de quatre ans à compter du 9 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur André Dumais comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Dumais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Dumais remplit ses fonctions au siège de la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juin 1997 pour se terminer le 8 juin 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dumais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dumais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Dumais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même pé-

riode, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dumais choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dumais sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dumais a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dumais peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Dumais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Dumais de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dumais se termine le 8 juin 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Dumais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ DUMAIS

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27841

Gouvernement du Québec

Décret 663-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Dupont comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie de l'énergie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi stipule que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit que le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et cinq ans pour les trois autres;

ATTENDU QUE par le décret 182-97 du 12 février 1997 modifié par les décrets 296-97 du 5 mars 1997 et 623-97 du 7 mai 1997, le gouvernement a établi la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le comité de sélection a dressé la liste des personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie et que le nom de monsieur Pierre Dupont apparaît sur cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Pierre Dupont, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie, pour un mandat de trois ans à compter du 2 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Dupont comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Dupont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Dupont remplit ses fonctions au siège de la Régie.

Monsieur Dupont, cadre supérieur classe IV au ministère du Conseil exécutif muté au ministère des Ressources naturelles, est placé en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 1997 pour se terminer le 1^{er} juin 2000 sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dupont comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dupont reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 997 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Dupont participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dupont continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dupont sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dupont a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Dupont reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dupont peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Dupont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Dupont de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre.

6. RETOUR

Monsieur Dupont peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 1^{er} juin 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles au salaire qu'il avait comme régisseur de la Régie de l'énergie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dupont se termine le 1^{er} juin 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dupont à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE DUPONT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27842

Gouvernement du Québec

Décret 664-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur François Tanguay comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie de l'énergie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi stipule que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit que le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et cinq ans pour les trois autres;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE par le décret 182-97 du 12 février 1997 modifié par les décrets 296-97 du 5 mars 1997 et 623-97 du 7 mai 1997, le gouvernement a établi la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le comité de sélection a dressé la liste des personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie et que le nom de monsieur François Tanguay apparaît sur cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur François Tanguay, directeur et responsable politique, Greenpeace Canada, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie, pour un mandat de trois ans à compter du 2 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur François Tanguay comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Tanguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Tanguay remplit ses fonctions au siège de la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 1997 pour se terminer le 1^{er} juin 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tanguay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tanguay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 037 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Tanguay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tanguay choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Tanguay reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tanguay sera remboursé conformément aux règles applicables aux mem-

bres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tanguay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tanguay peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Tanguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Tanguay de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tanguay se termine le 1^{er} juin 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Tanguay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS TANGUAY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27843

Gouvernement du Québec

Décret 665-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Anthony Frayne comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie de l'énergie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi stipule que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit que le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et cinq ans pour les trois autres;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE par le décret 182-97 du 12 février 1997 modifié par les décrets 296-97 du 5 mars 1997 et 623-97 du 7 mai 1997, le gouvernement a établi la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le comité de sélection a dressé la liste des personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie et que le nom de monsieur Anthony Frayne apparaît sur cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Anthony Frayne, conseiller aux relations institutionnelles, Hydro-Québec, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Anthony Frayne comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Anthony Frayne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Frayne remplit ses fonctions au siège de la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juin 1997 pour se terminer le 8 juin 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Frayne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Frayne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Frayne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Frayne choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Frayne sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Frayne a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Frayne peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Frayne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Frayne de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Frayne se termine le 8 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Frayne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANTHONY FRAYNE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27829

Gouvernement du Québec

Décret 666-97, 13 mai 1997

CONCERNANT le transfert au ministre des Ressources naturelles de l'autorité d'un terrain situé à Sainte-Anne-des-Monts et le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de l'administration du terrain et d'une bâtisse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre intérimaire des Travaux publics, a acquis en 1969 de J. Robert Lévesque le 7 février 1969, pour fins de construction de résidences de fonctionnaires, un terrain sis au 194, boulevard Sainte-Anne à Sainte-Anne-des-Monts, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts le 17 février 1969, sous le numéro 25 433;

ATTENDU QUE le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement a été aboli le premier octobre 1984 en vertu de l'article 77 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (1983, c. 40) et que l'autorité sur l'immeuble visé n'a pas été attribuée à un autre ministre ou à un organisme public

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, en vertu des articles 2 et 3 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), a autorité sur toutes les terres du domaine public qui ne sont pas sous l'autorité d'un autre ministre ou d'un organisme public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de ladite loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, remettre au ministre des Ressources naturelles une terre visée aux articles 6 à 10 de cette loi, lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité ou l'administration a été attribuée, transférée ou confiée à un ministre ou à un organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au ministre des Ressources naturelles l'autorité de ce terrain situé à Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec sollicite le transfert de l'administration de cet immeuble afin de combler un besoin de logement;

ATTENDU QUE ladite société sollicite également l'administration de la bâtisse qui y est érigée, avec circonstances et dépendances;

ATTENDU QU'en 1970, le ministre des Travaux publics a fait construire, pour le compte du ministre des Richesses naturelles, aujourd'hui le ministre des Ressources naturelles, cette bâtisse à des fins de résidence pour le géologue résidant à Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE la bâtisse appartient au ministère des Ressources naturelles et a été déclarée excédentaire à la suite du départ du géologue résidant;

ATTENDU QUE, suite à une entente administrative intervenue entre la Société des établissements de plein air du Québec et le ministère des Ressources naturelles, cette dernière utilise, depuis 1994, ladite bâtisse à des fins de résidence;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec envisage d'effectuer des travaux de rénovation à la bâtisse;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine public, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13.2 de ladite loi, telle que modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995, le transfert de l'administration visé à l'article 10 de la loi peut s'étendre aux bâtisses, aux meubles et aux améliorations qui sont situés sur l'immeuble à transférer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), telles que modifiées par le chapitre 20 des lois de 1995;

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, conformément au décret 122-96 du 29 janvier 1996, a pour fonction d'élaborer et de mettre en oeuvre, après approbation du gouvernement, les politiques et les mesures destinées à favoriser l'exploitation et la transformation au Québec des ressources énergétiques, fores-

tières et minérales, et de mettre en valeur les terres publiques;

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, toujours en vertu du décret 122-96, est responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE, conformément au décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce, notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles et de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts:

1^o Que le gouvernement transfère au ministre des Ressources naturelles l'autorité du terrain sis au 194, boulevard Sainte-Anne à Sainte-Anne-des-Monts, lequel est décrit comme suit:

une partie de la subdivision trois de la subdivision un du lot vingt-six A (26A-1-3 partie), une partie de la subdivision quatre de la subdivision un du lot vingt-six A (26A-1-4 partie) et une partie de la subdivision cinq de la subdivision un du lot vingt-six A (26A-1-5 partie) du cadastre révisé du fief de Sainte-Anne-Des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, contenant en superficie mille quatre cent soixante-dix mètres carrés et trois dixièmes (1 470,3 m²) plus ou moins; le tout tel que décrit dans le certificat de localisation de l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie du 16 février 1996, déposé et conservé sous la cote Chemise: Seig. A-3/8 aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2^o Que le gouvernement transfère à la Société des établissements de plein air du Québec, pour fins de logement, l'administration du terrain ci-dessus décrit avec la bâtisse, circonstances et dépendances;

Ce transfert d'administration est assujéti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain précédemment mentionné ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

b) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société des établissements de plein air du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société des établissements de plein air du Québec devra être donné au ministre des Ressources naturelles. La rétrocession au gouvernement des droits, bâtisses, ouvrages et améliorations qui y sont érigés et qui auront été érigés par la Société des établissements de plein air du Québec, se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société des établissements de plein air du Québec devra, dans un délai d'un (1) an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui est transmis par le ministre des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre;

3^o Que la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à apporter des rénovations à ladite bâtisse;

4^o Que le gouvernement délivre copie du présent décret au ministre des Ressources naturelles pour valoir comme instrument de transfert d'autorité;

5^o Que le gouvernement délivre copie du présent décret à la Société des établissements de plein air du Québec pour valoir comme instrument de transfert d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27830

Gouvernement du Québec

Décret 669-97, 13 mai 1997

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.2 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une régie régionale peut proposer au ministre de la Santé et

des Services sociaux, après avoir consulté les établissements concernés, que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège dans le territoire de cette régie régionale;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre hospitalier régional de l'Outaouais et le Centre hospitalier de Gatineau;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2 doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.5 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, le gouvernement peut, s'il estime que les circonstances le justifient et en vue de favoriser les meilleures conditions d'application de la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2, permettre au ministre de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier régional de l'Outaouais et le Centre hospitalier de Gatineau ont suggéré au ministre le nom de membres provisoires du conseil d'administration, parmi leurs membres de conseil d'administration élus ou nommés à l'automne 1996;

ATTENDU QU'étant donné que ces membres viennent d'être élus ou nommés et que les deux établissements concernés se sont entendus sur la composition de leur conseil d'administration commun, il n'est pas opportun de leur imposer l'obligation de tenir de nouvelles élections et d'effectuer de nouvelles nominations;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et de permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires du conseil d'administration pour une période maximale de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

QUE le Centre hospitalier régional de l'Outaouais et le Centre hospitalier de Gatineau soient administrés par le même conseil d'administration;

QU'en application de l'article 126.5 de la loi précitée, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires du conseil d'administration pour une période maximale de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27831

Gouvernement du Québec

Décret 670-97, 13 mai 1997

CONCERNANT le retrait du permis de l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, à la demande d'une régie régionale ou de sa propre initiative, s'il estime que l'intérêt public le justifie, notamment pour assurer une gestion efficace et efficiente du réseau de la santé et des services sociaux, retirer, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, le permis d'un établissement public ou privé conventionné;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le Ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, l'adoption d'un décret l'autorisant à retirer un tel permis;

ATTENDU QUE la personne morale Centre de réadaptation l'Envol Inc. est un établissement privé conventionné;

ATTENDU QUE, suite à des propositions de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, le ministre de la Santé et des Services sociaux a estimé que, notamment pour assurer une gestion efficace et efficiente du réseau de la santé et des services sociaux, l'intérêt public justifie le retrait du permis de cet établissement et, en conséquence, a fait publier un avis à la partie I de la *Gazette officielle du Québec* du 19 octobre 1996 à la page 1311 conformément à la loi précitée;

ATTENDU QUE, suite à la publication de cet avis et conformément au troisième alinéa de l'article 451.1 précité, le ministre de la Santé et des Services sociaux a donné à l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc. l'occasion de lui présenter ses observations;

ATTENDU QU'il y a lieu malgré tout d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à retirer le permis de l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à retirer le permis de l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27832

Gouvernement du Québec

Décret 671-97, 13 mai 1997

CONCERNANT une aide financière de 30 M\$ à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal pour la rénovation des stations de métro du réseau initial, du Centre de contrôle Providence, du terminus Mont-Royal et du terminus Rosemont

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit la constitution d'un fonds d'immobilisation pour financer la partie non subventionnée de toute acquisition, réparation ou rénovation d'immeuble, d'équipement ou de matériel roulant;

ATTENDU QUE le Métro de Montréal constitue un patrimoine immobilier majeur et rentable pour la Métropole;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal doit procéder à des rénovations de 60 M\$ à ses 26 premières stations de métro, aux terminus Mont-Royal et Rosemont, ainsi qu'au Centre de contrôle Providence, là où s'effectue le contrôle du réseau de métro;

ATTENDU QUE ce programme de rénovations vise principalement le maintien en bon état du patrimoine immobilier, le développement des terminus et des points d'attente, l'amélioration de l'accessibilité du réseau régulier et le rafraîchissement des stations;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'une somme de 30 M\$ représentant 50 % des dépenses admissibles soit octroyée à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal afin que soient effectués des travaux de rénovations à ses 26 premières stations de métro, au Centre de contrôle Providence, au terminus Mont-Royal et au terminus Rosemont;

QUE cette somme soit versée sous forme d'une contribution annuelle à un service de dette de dix ans;

QUE la vie utile des interventions effectuées sur les stations de métro du réseau initial, sur le Centre de contrôle Providence, sur le terminus Mont-Royal et le terminus Rosemont soit fixée à dix ans;

QU'une entente soit conclue entre le ministre des Transports, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et l'Agence métropolitaine de transport concernant les modalités de partage des coûts et de versement de l'aide financière, le processus d'autorisation des projets, l'exécution des travaux de même que leur vérification;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente au nom du gouvernement;

QUE les travaux soient réalisés dans une période de 24 mois suivant la date de la signature de l'entente, ou prolongés à une date ultérieure, après autorisation du Ministre;

QUE soit approuvé le présent décret concernant une aide financière de 30 M\$ à la Société de transport de la communauté urbaine de Montréal pour la rénovation des stations de métro du réseau initial, du Centre de contrôle Providence, du terminus Mont-Royal et du terminus Rosemont, y compris les études préalables pertinentes;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27833

Gouvernement du Québec

Décret 672-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Giroux comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Lise Lambert a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec par le décret 1555-92 du 28 octobre 1992, qu'elle a été nommée à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE M^e Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel, administrateur d'État II, soit nommé membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Jean Giroux comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Giroux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Giroux remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, M^e Giroux, administrateur d'État II au ministère des Ressources naturelles muté au ministère des Transports est en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 1997 pour se terminer le 2 juin 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Giroux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Giroux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Giroux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Giroux continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Giroux sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Giroux a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Giroux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Giroux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Giroux peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 juin 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M^e Giroux sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Giroux se termine le 2 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme par M^e Giroux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JEAN GIROUX

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Arrêtés ministériels

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) que l'arrêté dont le texte apparaît ci-dessous pourra être ordonné à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Cet arrêté établit pour les zones ou parties de celles-ci le nombre de permis disponibles pour la chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm. Ce nombre est supérieur à celui octroyé en 1996 compte tenu du potentiel faunique qui a augmenté dans certaines zones ou parties de zones.

Pour ce faire, l'arrêté modifie le nombre de permis fixé par le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1996.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. En ce qui concerne les chasseurs, le nombre de permis de chasse au cerf sans bois octroyés au sort dans la partie sud-est de la zone 3 et dans la partie sud de la zone 8 est augmenté tandis que des permis seront attribués pour les zones 4, 5 et 6.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

A.M., 1997-2

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, octroyés par tirage au sort;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, disponibles selon les zones ou parties de zones;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, déterminés dans le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1996;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe, pour 1997 et les années subséquentes, le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour les zones ou parties de zones comme suit:

Zones	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	300
4	1 450
5	4 550
6	8 500
8, partie décrite à l'annexe VI	1 600
9	0
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	800
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2 200
11	0

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

27847

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) que l'arrêté dont le texte apparaît ci-dessous pourra être ordonné à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Cet arrêté extensionne la période de la chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm (cerf sans bois), à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6.

Pour ce faire, l'arrêté vient prévoir que la période de chasse au cerf sans bois dans les zones 4, 5 et 6 est prolongée à 7 jours.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME; les chasseurs voient leur activité prolongée et leur chance de succès augmentée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

A.M., 1997-3

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant l'extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, modifier une période de chasse déterminée par règlement ou l'annuler;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) fixe la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6;

ATTENDU QUE la population du cerf de Virginie dans ces zones est en croissance et qu'il y a, par ailleurs, surpopulation dans les zones 5 et 6;

ATTENDU QU'il y a lieu d'extensionner la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6, telle que déterminée dans le Règlement sur la chasse;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe, pour 1997 et les années subséquentes, la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6 comme suit: du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au mardi le ou le plus près du 25 novembre.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

27846

Commissions parlementaires

Commission de l'éducation

Avis de consultation générale

Avant-projet de loi de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

La Commission de l'éducation est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 26 août 1997 dans le cadre de la consultation générale sur l'avant-projet de loi intitulé, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de l'éducation. Celle-ci choisira, parmi les personnes et les organismes qui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 12 août 1997 et être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Il doit être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M. Grégoire Mathieu, secrétaire de la Commission de l'éducation, édifice Honoré-Mercier, bureau 3.29, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722
Télécopieur: (418) 643-0248

27881

Erratum

Table des matières

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 129^e année, n^o 20, 21 mai 1997, page 2620.

À la page 2620 de la table des matières, le dernier numéro de décret au bas de la page aurait dû de lire « 646-97 » au lieu de « 668-97 ».

27855

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux	3041	Projet
(L.R.Q., c. A-3.001)		
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'... — Établissement des critères et modalités de répartition du montant visé au paragraphe 2 ^o de l'article 164 . . .	3088	N
Application de la Loi	3039	N
(Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01)		
Approbation des balances	3040	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la loi	3039	N
(L.R.Q., c. A-23.01)		
Casiloc inc, filiale de Loto-Québec — Autorisation accordée d'acquérir des machines à sous pour le réaménagement et la gestion des casinos d'État	3082	N
Centre de réadaptation l'Envol Inc. — Retrait du permis de l'établissement . . .	3106	N
Centre technologique AES inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire, incluant un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets sur le lot 16 du rang VII sud-ouest, chemin Sydenham du Canton de la Municipalité de Chicoutimi	3052	N
Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public	3075	N
Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec	3018	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Code de la sécurité routière — Approbation des balances	3040	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec	3018	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Code de déontologie	3034	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ordre des dentistes du Québec — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste	3021	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec — Conditions et modalités de délivrance des permis	3022	N
(L.R.Q., c. C-26)		

Code des professions — Technologues en radiologie — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	3017	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Conférence des ministres francophones chargés des inforoutes qui doit se tenir, du 19 au 21 mai 1997, à Montréal — Participation du Québec	3050	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée — Pabok — Établissement	3024	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée — Rivière-Nouvelle — Établissement	3030	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois — Extension de la compétence territoriale	3087	N
Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau — Extension de sa compétence	3086	N
Cour municipale commune de la Ville de Montmagny — Extension de sa compétence territoriale	3084	N
Cour municipale commune de la Ville de Montmagny — Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et des Paroisses de Saint-Fabien-de-Panet et de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues de sa compétence	3083	N
Crédits, 1997-1998, Loi n ^o 4 sur les...	3009	
Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	3111	N
Dumais, André — Nomination comme régisseur de la Régie de l'énergie	3096	N
Dupont, Pierre — Nomination comme régisseur de la Régie de l'énergie	3097	N
Emprunt de la Société d'habitation du Québec (la «SHQ») auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi (collectivement désignés la «LNH»)	3046	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Association des Universités et Collèges du Canada	3045	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	3046	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite des établissements universitaires québécois et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec	3045	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, 1993-1994 à 1997-1998	3052	N
Entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments — Aspect financier	3048	N

Établissements publics — Modification à l'organisation des conseils d'administration prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	3105	N
Extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc	3111	N
Fédération des comités de parents de la province de Québec — Approbation préalable de l'octroi d'une subvention	3051	N
Fonteneau, Xavier — Nomination comme secrétaire adjoint par intérim au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif	3045	N
Frais exigibles	3043	Projet
(Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. S-22.001)		
Frayne, Anthony — Nomination comme régisseur de la Régie de l'énergie	3101	N
Giroux, Jean — Nomination comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec	3107	N
Guérin, Jean A. — Nomination comme régisseur et président de la Régie de l'énergie	3089	N
Hygiénistes dentaires — Code de déontologie	3034	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de l'Allemagne ..	3117	Erratum
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3051	N
Instruction publique, Loi modifiant la Loi sur l'... — Avant-projet de loi sur l'application de la loi — Consultation générale de la Commission de l'éducation	3115	
Lambert, Lise — Nomination comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie	3091	N
Liste des projets de loi sanctionnés	3007	
Loto-Québec ou l'une de ses filiales — Autorisation accordée d'acquérir des imprimantes pour opérer son système de loterie bingo	3082	N
Ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes — Exercice des fonctions	3045	N
Modification à l'annexe I de la loi	3017	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Ordre des dentistes du Québec — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste	3021	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec — Conditions et modalités de délivrance des permis	3022	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Programme de stabilisation des berges et des lits relatif aux travaux à réaliser dans un lac ou un cours d'eau pour réparer des dommages causés par les pluies des 19 et 20 juillet 1996 — Établissement	3072	N
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Réduction de la prime payable par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1 ^{er} mai 1997 au 30 avril 1998	3083	N
Régie de l'énergie — Siège	3089	N
Régie des installations olympiques — Nomination d'un membre	3089	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la Loi	3017	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux	3041	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Rudel-Tessier, Catherine — Nomination comme régisseuse de la Régie de l'énergie	3094	N
Services sanitaires Cintec inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur les lots désignés 32 à 37 du rang IX du cadastre du Canton de Labarre de la Municipalité de Larouche	3061	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination à titre temporaire d'un membre du conseil d'administration	3049	N
Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal — Aide financière pour la rénovation des stations de métro du réseau initial, du Centre de contrôle Providence, du terminus Mont-Royal et du terminus Rosemont	3106	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Frais exigibles	3043	Projet
(L.R.Q., c. S-22.001)		
Tanguay, François — Nomination comme régisseur de la Régie de l'énergie ...	3099	N
Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 ^{er} juin 1997 au 31 mai 1998 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996	3081	N
Technologues en radiologie — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	3017	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Transfert au ministre des Ressources naturelles de l'autorité d'un terrain situé à Sainte-Anne-des-Monts et le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de l'administration du terrain et d'une bâtisse	3103	N
Zone d'exploitation contrôlée — Pabok — Établissement	3024	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zone d'exploitation contrôlée — Rivière-Nouvelle — Établissement	3030	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		